



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°25-2016-047

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2016

Sommaire

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

- 25-2016-10-19-006 - Delegation signee Pascal DALLA TORRE 19-10-2016 (2 pages) Page 6
- 25-2016-06-15-007 - INEO +454 St Jacques Direction-20160708132340 (2 pages) Page 9
- 25-2016-11-15-003 - INEO +454 St Jacques Direction-20161031120147 (2 pages) Page 12

DIRECCTE UT25

- 25-2016-11-07-009 - Arrete de radiation de la qualite de SCOP pour SCOM 25 (2 pages) Page 15
- 25-2016-11-07-008 - Arrete de radiation de la qualite de SCOP pour LIP PRECISION (2 pages) Page 18
- 25-2016-11-15-006 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE SAS BOURDON JARDINAGE SAP 822854915 (2 pages) Page 21
- 25-2016-11-10-009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne :ANDRE STREIT SERVICES n°SAP823012935 (2 pages) Page 24
- 25-2016-11-15-007 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE MOTYL Aurélie SAP 534914429 (2 pages) Page 27

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

- 25-2016-11-15-008 - arrêté de composition commission de réforme (7 pages) Page 30
- 25-2016-11-07-007 - Arrêté du 07-11-2016 portant subdélégation de signature de Mme Annie TOUROLLE (2 pages) Page 38

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

- 25-2016-11-14-007 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs / Centre des Finances Publiques de l'Isle-sur-le-Doubs (1 page) Page 41
- 25-2016-11-14-004 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs / Centre des Finances Publiques de Levier (1 page) Page 43
- 25-2016-11-14-005 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs / Centre des Finances Publiques de Marchaux (1 page) Page 45
- 25-2016-11-14-006 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs / Centre des Finances Publiques de Saint-Hippolyte (1 page) Page 47

Direction Départementale des Territoires du Doubs

- 25-2016-11-18-002 - ACCA DAMPJOUX - modification de territoire (3 pages) Page 49
- 25-2016-11-18-001 - ACCA des Terres de Chaux - modification du territoire (3 pages) Page 53
- 25-2016-11-21-001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, relative à l'épandage des boues des stations d'épuration de SECHIN (5 pages) Page 57

25-2016-11-16-006 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant l'agence assurances MMA située 5, place de l'hôtel de ville à CHARQUEMONT (2 pages)	Page 63
25-2016-11-16-003 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant la boucherie BRETEY situé 94, rue des mines à EXINCOURT (2 pages)	Page 66
25-2016-11-16-007 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant la SCI LIZAZOU (local artisanal destiné à la fabrication de matériel médico-chirurgical et dentaire) situé 15, grande rue à RAYNANS (2 pages)	Page 69
25-2016-11-16-005 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant le bar - restaurant CHEZ MAXIME situé 16, rue du 7 septembre 1944 à SANCEY (2 pages)	Page 72
25-2016-11-16-004 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant le magasin "d'une maison à l'autre" situé 5, rue du Général de Gaulle à MAICHE (2 pages)	Page 75
25-2016-11-16-002 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant SWEET HOME HOTEL "LA BALANCE" situé 40, rue de Belfort à MONTBELIARD (2 pages)	Page 78
25-2016-11-09-002 - Arrêté préfectoral fixant le formulaire de saine de la commission départementale de conciliation des litiges locatifs du Doubs (4 pages)	Page 81
25-2016-11-14-001 - Arrêté préfectoral relatif à l'attribution de subvention dans le cadre du PDASR 2016 - Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie pour le Doubs (ANPAA) (2 pages)	Page 86
25-2016-11-10-003 - Arrêté préfectoral relatif à l'attribution de subvention dans le cadre du PDASR 2016 - prévention routière - capitaine de soirée (2 pages)	Page 89
25-2016-11-10-001 - Arrêté préfectoral relatif à l'attribution de subvention dans le cadre du PDASR 2016 - prévention routière - lycée-cfa (2 pages)	Page 92
25-2016-11-10-002 - Arrêté préfectoral relatif à l'attribution de subvention dans le cadre du PDASR 2016 - prévention routière - maternelles et primaires (2 pages)	Page 95
25-2016-11-10-004 - Arrêté préfectoral relatif à l'attribution de subvention dans le cadre du PDASR 2016 - prévention routière - remise à niveau des seniors (2 pages)	Page 98
Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs	
25-2016-11-07-010 - ARRÊTE2016 11 07 (2 pages)	Page 101
DRAAF Bourgogne Franche-Comté	
25-2016-11-08-004 - Arrêté (n° Draaf 2016-368) portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Local d'enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de BESANCON (25) (2 pages)	Page 104
25-2016-11-08-005 - Arrêté (n° Draaf 2016-371) portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Local d'enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de MAMIROLLE (25) (2 pages)	Page 107
DREAL Bourgogne Franche-Comté	
25-2016-11-09-003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction d'espèces animales protégées sur la commune de Avoudrey (nids d'Hirondelle des fenêtres) (3 pages)	Page 110
25-2016-11-09-004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'extension de la ZAC des Marnières sur la commune de Chalezeule (8 pages)	Page 114

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

25-2016-09-01-026 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Doubs. (2 pages) Page 123

Préfecture du Doubs

25-2016-11-17-002 - Arrêté 17 nov 2016 agrément CFA Hilaire de Chardonnet (3 pages) Page 126

25-2016-11-16-001 - Arrêté d'autorisation Corrida de Vauban (4 pages) Page 130

25-2016-11-14-003 - Arrêté dissolution AF GERMONDANS (2 pages) Page 135

25-2016-11-16-008 - Arrêté préfectoral CN Levier 16 nov 2016 (4 pages) Page 138

25-2016-11-15-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément SSIAP 1, 2 et 3 de l'association FRATE Formation- Conseil pour la formation du personnel permanent des services de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur. (2 pages) Page 143

25-2016-11-15-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément SSIAP 1, 2 et 3 de l'association Maison Familiale de Vercel pour la formation du personnel permanent des services de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur. (2 pages) Page 146

25-2016-11-14-008 - Arrêté renouvellement habilitation funéraire PF ROUSSEL - SANCEY (2 pages) Page 149

25-2016-11-09-001 - Arrt dsignation modificatif des membres du CHST 2016 (3 pages) Page 152

25-2016-11-18-003 - Course cycliste "Cyclo cross de Dambelin" du samedi 19 novembre 2016 (3 pages) Page 156

25-2016-11-17-001 - Course pédestre hors stade "Trail des Ducs" au départ de Montbéliard le dimanche 20 novembre 2016 (4 pages) Page 160

25-2016-11-10-008 - Création du Syndicat de l'école intercommunale (4 pages) Page 165

25-2016-11-07-011 - Création SIE de la Fontaine (3 pages) Page 170

25-2016-11-07-012 - Création syndicat des eaux Fourbanne Blafond (3 pages) Page 174

25-2016-11-14-002 - Mise en service hélistation CH Pontarlier (5 pages) Page 178

25-2016-11-08-006 - Modification de la composition de la commission du titre de séjour du département du Doubs (2 pages) Page 184

25-2016-11-10-006 - OBJET: Agrément garde de la voirie routière Thierry EME pour SAPRR Rhin (2 pages) Page 187

25-2016-11-10-005 - OBJET: reconnaissance aptitude technique Thierry EME voirie routière (1 page) Page 190

25-2016-11-10-007 - Rectification arrêté modification statuts CAGB (2 pages) Page 192

Rectorat de l'académie de Besançon

25-2016-10-21-003 - Arrêté de création du service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1er degré public (2 pages) Page 195

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2016-11-15-005 - Arrêté préfectoral de dérogation au quantum de participation minimale accordée à la commune de Soulce-Cernay pour la réalisation d'une étude géotechnique concernant un mouvement de terrain (2 pages) Page 198

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2016-11-15-004 - Cyclo-cross intitulé "Prix des Fins - Cyclo-Cross" le dimanche 20 novembre 2016 aux Fins (4 pages)

Page 201

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

25-2016-10-19-006

Delegation signee Pascal DALLA TORRE 19-10-2016

La Directrice Générale

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
- D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes.
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la nomination de Monsieur Pascal DALLA TORRE en qualité de Directeur au Centre hospitalier régional universitaire de Besançon à compter du 1^{er} septembre 2016 ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à **Monsieur Pascal DALLA TORRE, Directeur système d'information et de la convergence numérique**, pour les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction du Système d'Information et de la Convergence Numérique,
- marchés de fournitures et de prestations dans la limite de 50 000 € HT, entrant dans le champ de compétence de la Direction du Système d'Information et de la Convergence Numérique,
- engagement et liquidation des dépenses afférentes au service informatique, dans la limite des crédits régulièrement ouverts,
- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement du Système d'Information et de la Convergence Numérique,
- certification de copies de documents.

Article 2 :

Dans le cadre de la garde administrative, Monsieur Pascal DALLA TORRE est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 3 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal DALLA TORRE,

- Monsieur Jacques BIDAULT, Directeur des finances et de la contractualisation, est autorisé à signer, en son lieu et place, et sous la responsabilité du délégataire titulaire, les mêmes actes indiqués à l'article 1 dans les mêmes conditions de forme et de fond.

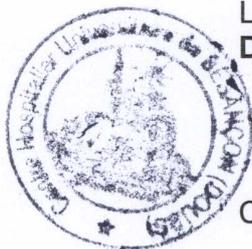
Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHRU.

Fait à Besançon, le 19 octobre 2016

La Directrice Générale,
Délégante,



Chantal CARROGER

Les délégataires :

Le Directeur du Système d'Information
et de la Convergence Numérique

Pascal DALLA TORRE

Le Directeur des Finances et de la
Contractualisation

Jacques BIDAULT
Le Directeur des Finances
CHRU de Besançon
Direction des Finances
2 Place Saint-Jacques
25030 BESANÇON CEDEX

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

25-2016-06-15-007

INEO +454 St Jacques Direction-20160708132340

Décision de délégation de signature

La directrice générale

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
- D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégations de signature,
- R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la décision de nomination de madame Béatrice Liégeon Van Eis en qualité de sage-femme de 2^{ème} grade au Centre hospitalier régional universitaire de Besançon,
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal Carroger en qualité de directrice générale du centre hospitalier régional universitaire de Besançon ;

Décide

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame **Béatrice Liégeon Van Eis, directrice p.i. de l'école de sage-femme (ESF) du CHRU de Besançon,**

pour les actes suivants :

- **ordres de mission** nécessaires aux formateurs pour se rendre :
 - . dans les établissements et structures afin d'ouvrir des terrains de stage, de préparer les stages avec les professionnels des terrains de stage, y encadrer et évaluer les élèves et étudiants de l'ESF en stage,
 - . aux réunions organisées par l'agence régionale de santé (ARS).

Cette délégation intervient dans la limite des crédits de déplacements qui lui sont délégués et pour des déplacements en région Bourgogne Franche-Comté.

- conventions :

- . de stage avec les établissements et structures accueillant les élèves et étudiants de l'ESF du CHRU ;
- . de formation, pour les formations diplômantes, avec les établissements employeurs des étudiants, les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), les élèves et étudiants finançant eux-mêmes la formation ; ces conventions seront signées avant le début de la formation et en application de la grille tarifaire annuelle fixée par décision de la direction générale du CHRU

- attestations et pièces administratives :

- . attestations nécessaires pour percevoir des bourses et allocations d'études, ainsi que toute aide à caractère social ;

- . attestation de présence et de scolarité, nécessaires aux organismes financeurs et aux employeurs des élèves et étudiants ;
 - . déclarations d'accident du travail des étudiants ;
 - . immatriculation à la sécurité sociale.
- **actes relatifs aux formateurs non permanents et aux membres de jurys :**
- . courriers de confirmation d'interventions indemnisées en application des tarifs règlementaires ;
 - . conventions avec des organismes intervenant en application des tarifs règlementaires ;
 - . états de paiement des membres de jurys.

Cette délégation intervient dans la limite des crédits « intervenants » qui lui sont délégués.

Article 2 : la formule de signature est la suivante :

La Directrice générale
Pour la Directrice générale et par délégation
La directrice p.i. de l'école de sage-femme

Article 3 : la présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 4 : la présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHRU.



Fait à Besançon, le 15 juin 2016

La Directrice générale,
Délégante,

Chantal CARROGER

La délégataire :

La Directrice de l'école de sage-femme,

Béatrice Liégeon Van Eis

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

25-2016-11-15-003

INEO +454 St Jacques Direction-20161031120147



Décision de délégation de signature

La Directrice générale

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégations de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu les arrêtés ministériels portant nomination de Madame Christine BALLAND MASSON en qualité de Directrice des soins, de Monsieur Christophe DINET en qualité de Directeur des soins, au Centre hospitalier régional universitaire de Besançon ;
- Vu la nomination et l'agrément de Madame Nathalie EUGENE en qualité de directrice adjointe de l'IFPS ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice générale du Centre hospitalier régional universitaire de Besançon ;

Décide

Article 1 : délégation permanente de signature est donnée à

Madame Christine BALLAND-MASSON, directrice de l'institut de formation de professions de santé (IFPS) du CHRU,

Monsieur Christophe DINET, directeur adjoint de l'IFPS

Madame Nathalie EUGENE, directrice adjointe de l'IFPS

pour les actes suivants, pour les formations dont chacun a la responsabilité :

- **ordres de mission** nécessaires aux formateurs pour se rendre :
 - Dans les établissements et structures afin d'ouvrir des terrains de stage, de préparer les stages avec les professionnels des terrains de stage, y encadrer et évaluer les élèves et étudiants de l'IFPS en stage,
 - Aux réunions organisées par l'agence régionale de santé (ARS) et par la DRDJSCS

Cette délégation intervient dans la limite des crédits de déplacements délégués à chaque directeur de l'IFPS et pour des déplacements en région Bourgogne-Franche-Comté.

- **conventions :**
 - De stage avec les établissements et structures accueillant les élèves et étudiants de l'IFPS du CHRU ;
 - De formation, pour les formations diplômantes, avec les établissements employeurs des étudiants, les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), les élèves et étudiants finançant eux-mêmes la formation ; ces conventions seront signées avant le début de la formation et en application de la grille tarifaire annuelle fixée par décision de la direction générale du CHRU.

- attestations et pièces administratives :

- Attestations nécessaires pour percevoir des bourses et allocations d'études, ainsi que toute aide à caractère social ;
- Attestation de présence et de scolarité, nécessaires aux organismes financeurs et aux employeurs des élèves et étudiants ;
- Déclaration d'accident du travail des étudiants ;
- Immatriculation à la sécurité sociale.

- actes relatifs aux formateurs non permanents et aux membres du jury :

- Courriers de confirmation d'interventions indemnisées en application des tarifs réglementaires ;
- Convention avec des organismes intervenant en application des tarifs réglementaires ;
- Etat de paiement des membres du jury.

Cette délégation intervient dans la limite des crédits "intervenant" délégués à chaque directeur de l'IFPS.

Article 2 : la formule de signature est la suivante :

La Directrice générale
Pour la Directrice générale et par délégation
La Directrice de l'IFPS
(ou le/la directeur/trice adjoint/e de l'IFPS)

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine BALLAND-MASSON,

- Monsieur Christophe DINET, Directeur adjoint,
- Ou Madame Nathalie EUGENE, Directrice adjointe,

sont autorisés à signer, en son lieu et place, et sous la responsabilité du délégataire titulaire, les mêmes actes indiqués à l'article 1 dans les mêmes conditions de forme et de fond.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe DINET et / ou de Madame Nathalie EUGENE :

- Madame Christine BALLAND-MASSON, ou l'autre directeur adjoint,

Est / sont autorisé(s) à signer, en lieu et place et sous la responsabilité du délégataire titulaire, les mêmes actes indiqués à l'article 1 dans les mêmes conditions de forme et de fond.

Article 5 : la présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 6 : la présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHRU.



Fait à Besançon, le 15 novembre 2016

La Directrice générale,
Délégante,

Chantal CARROGER

Les délégataires :

La Directrice de l'IFPS,
Christine BALLAND-MASSON

La Directrice adjointe de l'IFPS
Nathalie EUGENE

Le Directeur adjoint de l'IFPS,
Christophe DINET

DIRECCTE UT25

25-2016-11-07-009

Arrete de radiation de la qualite de SCOP pour SCOM 25

Arrete de decision de radiation de la qualite de SCOP pour SCOM 25



PREFET DU DOUBS

Directe de Bourgogne-Franche-Comté
Unité départementale du Doubs

**Arrêté de décision de radiation de la qualité
de Société Coopérative Ouvrière de Production
pour la Société coopérative d'outillage mécanique 25**

ARRETÉ N°

Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi n° 47-1775 modifiée du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- Vu** la loi n° 78-763 modifiée du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;
- Vu** la loi n°92-643 modifiée du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- Vu** le décret n° 93-455 modifié du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
- Vu** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;
- Vu** le décret 97-34 modifié du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le code des marchés publics, et notamment ses articles 53 et 91 ;
- Vu** la liquidation judiciaire de la Société coopérative d'outillage mécanique 25, en date du 3 février 2016, parue au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales en date du 18 février 2016,
- Vu** l'avis défavorable émis par la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 18 octobre 2016, au regard de la liquidation judiciaire de la Société coopérative d'outillage mécanique 25,
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : la **Société coopérative d'outillage mécanique 25, sise 9 rue de la Louvière, 25480 PIREY**, est radiée de la liste des Sociétés Coopérative Ouvrière de Production, comme selon les dispositions de l'article 6 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production.

Article 2 : la présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue social, Direction Générale du Travail, bureau RT3, 39-43 quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX 15, dans un délai de 2 mois suivant la notification de la décision, lequel dispose également d'un délai de 2 mois pour se prononcer. L'absence de réponse dans le délai imparti doit être considérée juridiquement comme une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif – 30, rue Charles Nodier 25000 BESANCON, dans un délai de 2 mois suivant la notification de la décision.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Directeur régional de la Direccte sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs du Doubs.

Besançon, le **07 NOV. 2016**

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DIRECCTE UT25

25-2016-11-07-008

Arrete de radiation de la qualite de SCOP pour LIP
PRECISION

Arrete de decision de radiation de la qualite de SCOP pour LIP PRECISION



PREFET DU DOUBS

Directe de Bourgogne-Franche-Comté
Unité départementale du Doubs

**Arrêté de décision de radiation de la qualité
de Société Coopérative Ouvrière de Production
pour la Société LIP PRÉCISION INDUSTRIE**

ARRETÉ N°

Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 47-1775 modifiée du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 modifiée du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n°92-643 modifiée du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le décret n° 93-455 modifié du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret 97-34 modifié du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le code des marchés publics, et notamment ses articles 53 et 91 ;

Vu la liquidation judiciaire de la Société Lip Précision Industrie, en date du 28 janvier 2015, parue au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales en date du 13 février 2015,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la **Société Lip Précision Industrie, sise 2D chemin de l'hermitage, 25000 BESANCON**, est radiée de la liste des Sociétés Coopérative Ouvrière de Production, comme selon les dispositions de l'article 6 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

Article 2 : la présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue social, Direction Générale du Travail, bureau RT3, 39-43 quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX 15, dans un délai de 2 mois suivant la notification de la décision, lequel dispose également d'un délai de 2 mois pour se prononcer. L'absence de réponse dans le délai imparti doit être considérée juridiquement comme une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif – 30, rue Charles Nodier 25000 BESANCON, dans un délai de 2 mois suivant la notification de la décision.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Directeur régional de la Direccte sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs du Doubs.

Besançon, le 07 NOV. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DIRECCTE UT25

25-2016-11-15-006

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
SAS BOURDON JARDINAGE
SAP 822854915

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Morel

Téléphone 03.81.21.13.14

Télécopie 03.81.81.56.91

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 822854915
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 15 novembre 2016, par Monsieur Eric RIEZZO, pour l'organisme « SAS BOURDON JARDINAGE », dont le siège social est situé 15 rue des Maisonnettes – 25480 ECOLE VALENTIN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « **SAS BOURDON JARDINAGE** », sous le numéro SAP 822854915.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

À compter du 1^{er} janvier 2016, la DIRECCTE de Bourgogne et la DIRECCTE de Franche-Comté deviennent la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte)
Unité départementale du Doubs
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 81 21 13 13
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.dircecte.gouv.fr

L'activité déclarée est la suivante :

- Petits travaux de jardinage.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 15 novembre 2016

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE



DIRECCTE UT25

25-2016-11-10-009

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne :ANDRE STREIT SERVICES

n°SAP823012935

Récépissé de déclaration SAP

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Nédey

Téléphone 03.81.21.13.16

Télécopie 03.81.81.56.91

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 823012935**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 9 novembre 2016, par Monsieur André Streit, en qualité de chef d'entreprise pour la micro entreprise « ANDRE STREIT SERVICES », dont le siège social est situé 20 rue des Chenevières – 25 250 Onans.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « ANDRE STREIT SERVICES », sous le numéro SAP 823012935.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

À compter du 1^{er} janvier 2016, la DIRECCTE de Bourgogne et la DIRECCTE de Franche-Comté deviennent la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte)
Unité départementale du Doubs
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 81 21 13 13
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.dircecte.gouv.fr

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 10 novembre 2016

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE



DIRECCTE UT25

25-2016-11-15-007

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE

MOTYL Aurélie

SAP 534914429

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Morel

Téléphone 03.81.21.13.14

Télécopie 03.81.81.56.91

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 534914429
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 14 novembre 2016, par Madame Aurélie MOTYL, pour l'organisme «MOTYL Aurélie», dont le siège social est situé 32 rue des Vergers – 25550 BAVANS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de «**MOTYL Aurélie**», sous le numéro SAP 534914429.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

À compter du 1^{er} janvier 2016, la DIRECCTE de Bourgogne et la DIRECCTE de Franche-Comté deviennent la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dirccte)
Unité départementale du Doubs
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 81 21 13 13
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.dirccte.gouv.fr

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Cours particuliers à domicile,
- Soutien scolaire à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, à compter du 27 octobre 2016, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

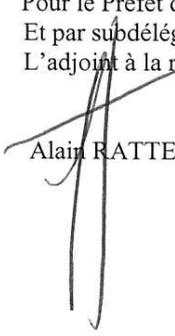
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 15 novembre 2016

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2016-11-15-008

arrêté de composition commission de réforme



PRÉFET DU DOUBS

ARRETE n° DDCSPP-DPHI- 2016-1118-004.
portant composition de la commission départementale de réforme
des agents de la fonction publique territoriale

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le livre IV du code des communes, notamment la section III de son chapitre VII,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques,

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DPHI-20160119-001 du 19 janvier 2016 portant composition du comité médical et de la commission de réforme du département du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DPHI-20160630-004 du 30 juin 2016 portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'information transmise le 6 octobre 2016 par le Centre de Gestion concernant la proposition de nouveaux membres à la Commission de réforme par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et la Région Bourgogne Franche Comté
Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 :

La commission de réforme départementale du Doubs constituée pour les agents de la fonction publique territoriale est présidée par le préfet ou son représentant.

Est désigné président :

Titulaire :

Monsieur Guilhem GALODÉ, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

Suppléants :

Monsieur Laurent VIÉNOT, attaché d'administration, chef du service Droits des Personnes, Hébergement et Insertion(DPHI),

Madame Marielle GABRY, attachée d'administration, cheffe de service adjointe du service DPHI.

Madame Anne Marie MORTUREUX, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Son siège est établi à la DDCSPP du Doubs qui en assure le secrétariat. La fonction de secrétaire est assurée par Madame le Dr Marie Noëlle CAMPER.

Article 2 :

Sont nommés membres de la commission :

En qualité de médecins généralistes :

Conformément à l'article 12 du décret n° 86-442, les médecins désignés par l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DPHI-20160119-001, à savoir :

Titulaires :

Docteur Marie Noëlle CAMPER,

Docteur Pierre Yves MEYER,

Suppléants :

Docteur Émile FAGELSON,

Docteur Jean Marie STHMER.

Représentants de l'administration :

Pour les collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion :

Membres titulaires	Membre suppléants
Monsieur Gérard GALLIOT, maire de Dannemarie sur Crête	Madame Catherine BOTTERON, maire de Châtillon le Duc
	Madame Sylviane DOUCELANCE, maire de Bondeval
Monsieur Jacques PRINCE, conseiller municipal, délégué du maire de Pontarlier	Monsieur Pierre CONTOZ, maire de Montfaucon
	Monsieur Christian HIRSCH, maire de Villars sur Écot

Pour les collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion :

Conseil régional de Bourgogne Franche Comté pour le département du Doubs

Membres titulaires	Membre suppléants
Monsieur Luc BARDI, conseiller régional délégué	Madame Myriam CHIAPPA-KIGER, conseillère régionale déléguée
Monsieur Patrick AYACHE, conseiller régional délégué	Monsieur Yacine HAKKAR, Conseiller régional délégué

Conseil départemental du Doubs - Centre Départemental à l'Enfance

Membres titulaires	Membre suppléants
Madame Florence ROGEBOSZ, conseillère départementale	Monsieur Philippe GONON, conseiller départemental
	Monsieur Frédéric BARBIER, conseiller départemental
Madame Jacqueline CUENOT-STALDER, conseillère départementale	Monsieur Thierry VERNIER, conseiller départemental
	Madame Danièle NEVERS, conseillère départementale

Mairie de BESANCON et Centre Communal d'Action Sociale de BESANCON

Membres titulaires	Membre suppléants
Madame Carine MICHEL, adjointe au maire	Madame Rosa REBRAB, conseillère municipale déléguée
Monsieur Cyril DEVESA, adjoint au maire	Madame Pauline JEANNIN, conseillère municipale déléguée

Communauté d'Agglomération du Grand BESANCON

Membres titulaires	Membre suppléants
Monsieur Gérard VAN HELL, conseiller communautaire	Monsieur Daniel HUOT, conseiller communautaire
Monsieur Jean Yves PRALON, 7ème vice président	Monsieur François LOPEZ, 11ème vice président

Mairie de MONTBELLIARD et Centre Communal d'Action Sociale de MONTBELLIARD

Membres titulaires	Membre suppléants
Monsieur Jean Claude PASSIER, adjoint au maire	Monsieur Gilles MAILLARD, conseillère municipale
Madame Michèle PANISSET, adjointe au maire	Madame Gisèle CUCHET, conseillère municipale

Représentants du Personnel selon la catégorie

Pour les collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion :

Corps de catégorie A

Membres titulaires	Membre suppléants
Madame Isabelle MERAUX (CFDT)	Non désigné
Non désigné	Non désigné

Corps de catégorie B

Membres titulaires	Membre suppléants
Madame Muriel DEVAUX (CFDT)	Monsieur Christian REBILLOT (CFDT)
	Non désigné
Monsieur Christian BOUET (FO)	Monsieur Hervé MORELLI (FO)
	Madame Geneviève MOUGIN (FO)

Corps de catégorie C

Membres titulaires	Membre suppléants
Mme Isabelle BACHETTI (CFDT)	Madame Brigitte TOURNOUX (CFDT)
	Non désigné
Monsieur Yvon MALGRAS (FO)	Monsieur Richard OBERON (FO)
	Monsieur Laurent KUZMA (FO)

Pour les collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion :

Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté pour le département du Doubs

Corps de catégorie A

Membres titulaires	Membre suppléants
Monsieur Jean marc LEGOUHY (CFDT)	Monsieur Anthony AUMAND (CFDT)
	Madame Dominique AUBRY-FRELIN (CFDT)
Madame Christelle CORDIER (UNSA)	Madame Aurélie CHARTON (UNSA)
	Madame Catherine ANGONIN (UNSA)

Corps de catégorie B

Membres titulaires	Membre suppléants
Monsieur Laurent ARNOUD (CFDT)	Madame Marlène BIZOUARD (CFDT)
	Monsieur Dominique VALENCON (CFDT)
Monsieur Emmanuel PETIT (UNSA)	Monsieur Stéphane MATTEY (UNSA)
	Monsieur Jean Pierre BOUILLON (UNSA)

Corps de catégorie C

Membres titulaires	Membre suppléants
Madame Lydie CACHOZ (CFDT)	Madame Maryline DINETTE (CFDT)
	Madame Danièle PUGEAUT (CFDT)
Monsieur Jean Claude CLERGET (UNSA)	Monsieur Philippe SCHAD (UNSA)
	Madame Valérie NOIRJEAN (FO)

Conseil départemental du Doubs

Corps de catégorie A

Membres titulaires	Membre suppléants
Monsieur Gilles BOULLIER (CFDT)	Monsieur Jean-Claude GROSSO (CFDT)
Madame Manuelle LAMBERT (CFDT)	Monsieur Philippe REBRARD (CFDT)

Corps de catégorie B

Membres titulaires	Membre suppléants
Madame Isabelle LUIS (CFDT)	Madame Rachida DAIF (CFDT)
Monsieur Jean-Pascal DESCOURVIERES (CFDT)	Monsieur Bernard MINARY (CFDT)

Corps de catégorie C

Membres titulaires	Membre suppléants
Madame Linda GHERS (CFDT)	Monsieur Jean GERMAIN (CFDT)
Madame Christelle SOREL (CFDT)	Madame Martine BARBIER (CFDT)

Mairie de BESANCON et Centre Communal d'Action Sociale de BESANCON

Corps de catégorie A

Membres titulaires	Membre suppléants
Madame Malika BECHBECHE (CFDT)	Monsieur Thierry XOUILLOT (CFDT)
Monsieur Michel BARBOU (FO)	Monsieur Bruno CALENGE (FO)

Corps de catégorie B

Membres titulaires	Membre suppléants
Madame Izaline GUENOT (CFDT)	Mme Valérie MICHEL (CFDT)
Monsieur Jean-Luc DONIER (FO)	Monsieur Jean-François LONGARETTI (FO)

Corps de catégorie C

Membres titulaires	Membre suppléants
Monsieur Yvan DECROUY (FO)	Monsieur Bruno THIENOT (FO)
Monsieur Franck GAGNOR (CFDT)	

Communauté d'Agglomération du Grand BESANCON

Corps de catégorie A

Membres titulaires	Membre suppléants
Madame Marie-Laure BENOIT MERLE (CFDT)	Madame Sandrine DAVID-ADOIR (CFDT)
	Madame Sandrine GROSHENRI (CFDT)

Corps de catégorie B

Membres titulaires	Membre suppléants
Monsieur Cédric BRUNOLD (CFDT)	Madame Alexandra VIPREY (CFDT)
	Madame Véronique MAGAUD (CFDT)
Madame Annie GRASS (FO)	Madame Mauricette PIQUET (FO)
	Madame Sandrine REUCHET (FO)

Corps de catégorie C

Membres titulaires	Membre suppléants
Monsieur Patrice DUFOURT (CFDT)	Monsieur Thierry ROY (CFDT)
	Madame Dorothée PELLEGRINI (CFDT)
Monsieur Frédéric GUIOTON (FO)	Monsieur Benjamin MINARY (FO)
	Monsieur Pascal GRISEZ (FO)

Mairie de MONTBELIARD et Centre Communal d'Action Sociale de MONTBELLIARD

Corps de catégorie A

Membres titulaires	Membre suppléants
Monsieur Cédric DICHAM	Monsieur Jean-Louis CARRERE
Madame Cécile FERRARI	Madame Isabelle ROGNON-FESSLER

Corps de catégorie B

Membres titulaires	Membre suppléants
Madame Véronique BOUTHERIN	Madame Katia GERNONE
Monsieur Patrick BEDEL	Monsieur Simon GIRARD

Corps de catégorie C

Membres titulaires	Membre suppléants
Monsieur Jean Pierre LELEU	Madame Denise MATHIOT
Monsieur Pascal BERTREUX	Monsieur Fabrice CARMINATI

Article 3 :

L'arrêté n° 2016 06 30 004 relatif à la composition de la commission de réforme de Doubs pour les agents de la fonction publique territoriale est totalement abrogé.

Article 4 :

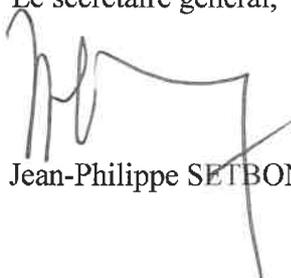
Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Doubs.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le **1 5 NOV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2016-11-07-007

Arrêté du 07-11-2016 portant subdélégation de signature
de Mme Annie TOUROLLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Direction départementale
de la cohésion Sociale et de la
protection des populations du Doubs

ARRÊTÉ n°
portant subdélégation de signature

La Directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Doubs

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU l'arrêté préfectoral N°25-2016-11-04-002 du 4 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Doubs,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°25-2016-11-04-002 susvisé en date du 4 novembre 2016, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie TOUROLLE, délégation est donnée à Madame Florence HAMANN; directrice-adjointe, et à défaut pour les attributions visées dans ledit arrêté :

- à l'article 1 § 1 en matière de cohésion sociale et à l'article 3 à :
 - M. Stéphane CABLEY, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports
 - M. Laurent VIENOT, Attaché d'administration,
- à l'article 1 § 1.1, 1.2, 1.4 et à l'article 3, à Mme Marielle GABRY, Attachée d'administration,
- à l'article 1 § 1.3, 1.5 et à l'article 3, à M. Laurent MONROLIN, Professeur de sport,
- à l'article 1 § 1.5, à M. Thomas PROUTEAU, Attaché d'administration
- à l'article 1, § 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.7, 1.2 et 1.4, à l'exclusion des documents qui emportent décision de la direction, à l'article 1 § 1.1.4, 1.1.6 et à l'article 3, à Mme Anne-Marie MORTUREUX, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- à l'article 1 § 1.1, 1.2, 1.4 et à l'article 3, à l'exclusion des documents qui emportent décision de la direction, à Guilhem GALODÉ, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

- à l'article 1 § 1.1.7 et à l'article 3 à Mme Marie-Noëlle CAMPER, Médecin
- à l'article 1 du § 2-1 au § 2-8 et au § 2-10 à en matière de protection des populations, et à l'article 3 à :
 - M. Jean-Marie LE HORGNE, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
 - Mme Joëlle REMONNAY, Inspectrice de la santé publique vétérinaire,
 - M. Francis TOLLÉ, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, en l'absence de M. LE HORGNE, et de Mme REMONNAY,
- à l'article 1 § 2-7 et 2-8, et à l'article 3, à Mme Elisabeth BOIS-KUENTZ, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
- à l'article 1 § 2-9 à Mme Chantal HUBERT, Inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- à l'article 1 § 3 en matière de droits des femmes et d'égalité entre les femmes et les hommes, et à l'article 3 à Mme Eline CHENILLAT, Attachée d'administration, chargée de mission droits des femmes,
- à l'article 2 en matière d'organisation et de fonctionnement courant des services à :
 - Mme Jocelyne BÔLE, Secrétaire générale
 et pour la proposition d'engagement juridique des dépenses de fonctionnement à :
 - M. Jean-Luc MARIETTA, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
 - Mme Axelle LUCAND, Secrétaire administrative de classe normale,

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 7 novembre 2016

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,



Annie TOUROLLE

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2016-11-14-007

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs / Centre des Finances Publiques de
*Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des
Finances Publiques du Doubs / Centre des Finances Publiques de l'Isle-sur-le-Doubs*
l'Isle-sur-le-Doubs

Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs
63, quai Veil-Picard 25030 Besançon cedex

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances Publiques du Doubs

Le directeur départemental des Finances Publiques du Doubs

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-02-08-005 du 8 février 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Centre des Finances publiques de l'Isle-sur-le-Doubs, situé au 10 rue des Prés Verts à l'Isle-sur-le-Doubs, voit ses horaires d'ouverture au public modifiés comme suit :

- du lundi au jeudi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
- fermeture le vendredi

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et les nouveaux horaires affichés dans les locaux du service visés à l'article 1.

Fait à Besançon, le 14 novembre 2016



Pierre ROYER
Administrateur général des Finances Publiques,

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2016-11-14-004

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la Direction Départementale des Finances Publiques du

*Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des
Finances Publiques du Doubs / Centre des Finances Publiques de Levier*

Doubs / Centre des Finances Publiques de Levier

Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs
63, quai Veil-Picard 25030 Besançon cedex

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances Publiques du Doubs

Le directeur départemental des Finances Publiques du Doubs

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-02-08-005 du 8 février 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Centre des Finances publiques de Levier, situé au 2 rue de Salins à Levier, voit ses horaires d'ouverture au public modifiés comme suit :

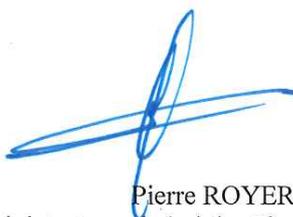
lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00 - fermeture l'après-midi

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et les nouveaux horaires affichés dans les locaux du service visés à l'article 1.

Fait à Besançon, le 14 novembre 2016



Pierre ROYER
Administrateur général des Finances Publiques,

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2016-11-14-005

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la Direction Départementale des Finances Publiques du

*Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des
Finances Publiques du Doubs / Centre des Finances Publiques de Marchaux*

Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs
63, quai Veil-Picard 25030 Besançon cedex

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances Publiques du Doubs

Le directeur départemental des Finances Publiques du Doubs

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-02-08-005 du 8 février 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Centre des Finances publiques de Marchaux, situé au 1 rue des écoles à Marchaux, voit ses horaires d'ouverture au public modifiés comme suit :

lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 16h00
mercredi et vendredi de 8h30 à 12h15 - fermeture l'après-midi

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et les nouveaux horaires affichés dans les locaux du service visés à l'article 1.

Fait à Besançon, le 14 novembre 2016



Pierre ROYER
Administrateur général des Finances Publiques,

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2016-11-14-006

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs / Centre des Finances Publiques de Saint-Hippolyte

Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs
63, quai Veil-Picard 25030 Besançon cedex

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances Publiques du Doubs

Le directeur départemental des Finances Publiques du Doubs

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-02-08-005 du 8 février 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Centre des Finances publiques de Saint-Hippolyte, situé au 3 rue du Clos Pascal à Saint-Hippolyte, voit ses horaires d'ouverture au public modifiés comme suit :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
vendredi de 9h00 à 12h00 - fermeture l'après-midi
fermeture le mercredi

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et les nouveaux horaires affichés dans les locaux du service visés à l'article 1.

Fait à Besançon, le 14 novembre 2016



Pierre ROYER
Administrateur général des Finances Publiques,

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-11-18-002

ACCA DAMPJOUX - modification de territoire

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°
Portant MODIFICATION DE L'ARRETE N°5157 DU 25/08/1972
FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACCA DE DAMPJOUX

- VU le code l'environnement Livre IV, titre II et notamment l'article R 422-55;
- VU l'arrêté préfectoral N°1009 du 13/02/1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de DAMPJOUX ;
- VU l'arrêté préfectoral N°5157 en date du 25/08/1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de DAMPJOUX ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2016-09-19-005 du 19 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la requête déposée le 17 mai 2016 par le Président de l'ACCA de DAMPJOUX concernant le morcellement d'un territoire de chasse (opposition formulée par M. MONNERET sur les ACCA de Dampjoux et des Terres de Chaux) ;
- VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs en date du 17/06/2016 ;
- VU l'absence d'observation du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs à notre courrier en date du 15/06/2016 .
- VU l'absence de réponse au courrier recommandé adressé à MM. Denis et Dominique PARENT, M. et Mme Jérôme BOITEUX, M. Jean-Pierre MONNERET en date du 15/06/2016 leur faisant part de la demande de réintégration de leurs propriétés dans le territoire dévolu à l'ACCA ;

CONSIDERANT que suite au démembrement de la propriété, l'opposition de M. MONNERET formulée sur les ACCA de DAMPJOUX et des TERRES DE CHAUX ne justifie plus du droit à opposition et par conséquent peut être intégrée dans le territoire respectif des ACCA de DAMPJOUX et des TERRES DE CHAUX conformément à l'article R*422-55 du code de l'environnement.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les terrains à comprendre dans le territoire dévolu à l'ACCA de DAMPJOUX sont déterminés dans l'état annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'annexe 1 figurant à l'arrêté précité du 25/08/1972 est abrogée.

ARTICLE 3 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de DAMPJOUX pendant 10 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune de DAMPJOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Montbéliard
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. le Président de l'ACCA de DAMPJOUX
- M. Denis PARENT ;
- M. Dominique PARENT ;
- M. et Mme Jérôme BOITEUX
- M. Jean-Pierre MONNERET

Fait à BESANCON, le 18 NOV. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N° du **18 NOV. 2016**
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE DAMPJOUX

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
DAMPJOUX		Toute la superficie de la commune à l'exclusion de : - l'agglomération , des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation25 ha <i>Soit un territoire de 196 ha 67 a soumis à l'action de l'ACCA</i>

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-11-18-001

ACCA des Terres de Chaux - modification du territoire

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°
Portant MODIFICATION DE L'ARRETE N°5159 DU 25/08/1972
FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACCA DES TERRES DE CHAUX

VU le code l'environnement Livre IV, titre II et notamment l'article R 422-55;

VU l'arrêté préfectoral N°7043 du 23/11/1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée des TERRES DE CHAUX ;

VU l'arrêté préfectoral N°5159 en date du 25/08/1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée des TERRES DE CHAUX ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2016-09-19-005 du 19 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU la requête déposée le 17 mai 2016 par le Président de l'ACCA de DAMPJOUX concernant le morcellement d'un territoire de chasse (opposition formulée par M. MONNERET sur les ACCA de Dampjoux et des Terres de Chaux) ;

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs en date du 17/06/2016 ;

VU l'absence d'observation du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs à notre courrier en date du 15/06/2016 .

VU l'absence de réponse au courrier recommandé adressé à MM. Denis et Dominique PARENT, M. et Mme Jérôme BOITEUX, M. Jean-Pierre MONNERET en date du 15/06/2016 leur faisant part de la demande de réintégration de leurs propriétés dans le territoire dévolu à l'ACCA ;

VU le courrier du Président de l'ACCA des Terres de Chaux en date du 22/08/2016 demandant la réintégration dans le territoire de l'ACCA des terrains susvisés sis sur la commune des Terres de Chaux ;

CONSIDERANT que suite au démembrement de la propriété, l'opposition de M. MONNERET formulée sur les ACCA de DAMPJOUX et des TERRES DE CHAUX ne justifie plus du droit à opposition et par conséquent peut être intégrée dans le territoire respectif des ACCA de DAMPJOUX et des TERRES DE CHAUX conformément à l'article R*422-55 du code de l'environnement.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains à comprendre dans le territoire dévolu à l'ACCA des TERRES DE CHAUX sont déterminés dans l'état annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'annexe 1 figurant à l'arrêté précité du 25/08/1972 est abrogée.

ARTICLE 3 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune des TERRES DE CHAUX pendant 10 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune des TERRES DE CHAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Montbéliard
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. le Président de l'ACCA des TERRES DE CHAUX
- M. Denis PARENT ;
- M. Dominique PARENT ;
- M. et Mme Jérôme BOITEUX
- M. Jean-Pierre MONNERET

18 NOV 2016

Fait à BESANCON, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N° du
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DES TERRES DE CHAUX

18 NOV. 2016

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
LES TERRES DE CHAUX		<p>Toute la superficie de la commune à l'exclusion de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agglomération, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation52 ha 70 a - des oppositions : - commune de VALOREILLE :31 ha 47 a 25 ca - commune de BIEF :2 ha 55 a 45 ca <p align="center"><i>Soit un territoire de 1 343 ha 35 a 58 ca soumis à l'action de l'ACCA</i></p>

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-11-21-001

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, relative à l'épandage des boues des stations d'épuration de
SECHIN

PREFET DU DOUBS

ARRETE 2016/DDT/n°

**Arrêté préfectoral
portant prescriptions spécifiques à déclaration,
en application de l'article L214-3 du code de l'environnement,
relative à l'épandage des boues des stations d'épuration de SECHIN**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Dossier n° 25-2016-00378

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03/12/2015 ;

VU le guide technique pour l'élaboration des demandes de dérogation concernant l'épandage des boues de stations d'épuration sur les sols riches en nickel du département du DOUBS ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26/09/2016, présenté par la commune de SECHIN représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 25-2016-00378 et relatif au plan d'épandage des boues des stations d'épuration de SECHIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11/12/2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-19-005 du 19/09/2016 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs à ses collaborateurs ;

VU le récépissé de dossier de déclaration concernant le plan d'épandage des boues des stations d'épuration de SECHIN en date du 06/10/2016 ;

VU l'absence d'avis de Monsieur le Maire de SECHIN consulté sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été soumis par courrier du 06/10/2016 ;

Article 3 : Prescriptions concernant les analyses de boues à produire (l'article 14 de l'arrêté du 08/01/1998)

L'épandage des boues de chacun des 3 décanteurs-digesteurs ne sera possible que s'il a été réalisé au préalable et dans un délai permettant d'avoir les résultats d'analyse avant épandage, une analyse des boues du décanteur-digester concerné et que ces résultats sont conformes aux tableaux 1a et 1b de l'annexe 1 de l'arrêté du 08/01/1998;

Chaque analyse portera sur

- la valeur agronomique des boues,
- les éléments traces métalliques présents dans les boues.
- les composés traces organiques (CTO) aussi longtemps qu'une de leur valeur dépassera 75 % de la teneur limite lui correspondant ; dès lors que pour chacun des paramètres analysés, la teneur en CTO sera inférieure à 75 % de la teneur limite lui correspondant, l'analyse des CTO ne sera plus obligatoire pour les boues du décanteur-digester concerné.

Article 4 : Cas de l'îlot Ga1

La dérogation pour épandre sur l'îlot Ga1 dont la teneur en nickel déterminée par l'analyse du 11/12/2015 est de 54,8 mg/kgMS et le pH est de 6,5(cas n°2) est accordée.

Le point de référence de l'îlot Ga1 dont les coordonnées dans le système Lambert 93 sont X = 948 432 et Y = 6 698 016 sera analysé, à la même époque que l'analyse initiale :

- tous les 5 ans, en ce qui concerne le pH et la teneur en nickel.
- tous les 10 ans sur l'ensemble des paramètres analysés lors de l'analyse initiale.

Dans le cadre du suivi, le tableau ci-après récapitule les cas possibles selon les résultats de ces analyses étant entendu que lors des analyses complètes les autres paramètres analysés sont inférieurs aux teneurs limites de l'arrêté du 08/01/1998.

<p style="text-align: center;">Cas n°1 : 50 mg/kg <[Ni] ≤ 70 mg/kg et pH > 6,8 La dérogation est tacitement reconduite</p>
<p style="text-align: center;">Cas n°2 : 50 mg/kg < [Ni] ≤ 70 mg/kg et 6 < pH ≤ 6,8 La dérogation est tacitement reconduite</p>
<p style="text-align: center;">Cas n°3 : 70 mg/kg < [Ni] ≤ 100 mg/kg et pH ≥ 6 La dérogation pourra être reconduite s'il est démontré que le nickel :</p> <ol style="list-style-type: none">1. est d'origine naturelle,2. est faiblement mobile dans le sol,3. est faiblement phytodisponible (<u>méthode lourde</u>).

Le point de référence de l'îlot Ga1 est également le point de référence pour l'îlot Ga3 du plan d'épandage.

Article 5 :

En application des articles R211-34 et R211-35 du Code de l'Environnement, de l'article 17 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et de l'article 15 de l'arrêté du 21/07/2015, la synthèse annuelle du registre d'épandage sera adressée à la DDT du DOUBS via l'application informatique VERSEAU (accessible à une adresse disponible auprès de la DDT du DOUBS) ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE.

Article 6 :

La commune de SECHIN est tenue de déclarer à la DDT du DOUBS, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents concernant l'épandage des boues des décanteurs-digesteurs de SECHIN ; Elle doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Nodier à Besançon :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage en mairie ;
- par la commune de SECHIN dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui aura été notifié.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de SECHIN.

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie d'OUGNEY-DOUVOT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du DOUBS pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Exécution

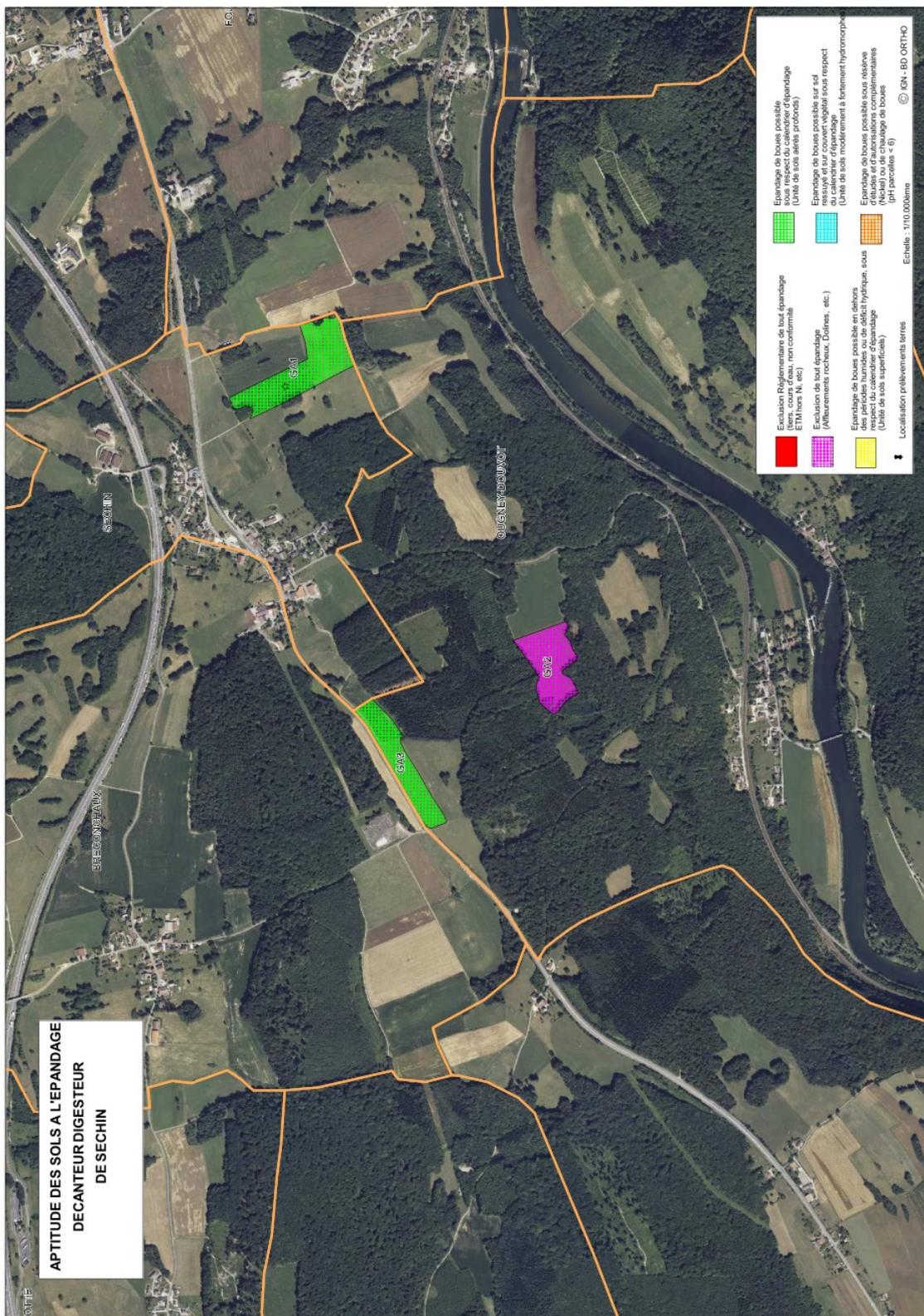
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du DOUBS,
- Monsieur le Maire de SECHIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du DOUBS, et dont copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

À BESANCON, le 21 novembre 2016

SIGNE : Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
L'adjoint au chef de service
Yannick CADET

Agriculteur	Code parcelle	Commune	Assolement	Surface (ha)	Type de sol	EPANDABLE (HA)	Commentaire
Grandperrin André	GA1	SECHIN	CULTURE	4.49	APP	4.49	Dérogation Ni
Grandperrin André	GA2	OUGNEY DOUVOT	PT	3.2	ASP	0	NATURA 2000
Grandperrin André	GA3	OUGNEY DOUVOT	PT	3.12	APP	3.12	
Total SPE et conforme à la réglementation boues						7.61	



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-11-16-006

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
l'agence assurances MMA située 5, place de l'hôtel de ville
à CHARQUEMONT



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 16 juin 2016 en mairie de CHARQUEMONT, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un cabinet d'assurances situé 5 place de l'hôtel de ville – 25 140 CHARQUEMONT ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 16 juin 2016, présentée par Monsieur MOREL Guy, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 juillet 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès au cabinet d'assurances s'effectue par deux marches d'une hauteur 0,10 et 0,15 m,

Considérant qu'il est impossible techniquement d'installer une rampe afin d'accéder au cabinet d'assurances, celle-ci empiéterait majoritairement sur le domaine public,

Considérant l'impossibilité technique de rendre conforme l'établissement à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant qu'en mesure compensatoire le pétitionnaire s'engage à proposer une visite à domicile des personnes à mobilité réduite sans surcoût tarifaire,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur MOREL Guy, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la commune de CHARQUEMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 16 novembre 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-11-16-003

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant la
boucherie BRETEY situé 94, rue des mines à
EXINCOURT



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 6 juin 2016 en mairie de EXINCOURT, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'une boucherie située 94 rue des mines – 25 400 EXINCOURT ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 6 juin 2016, présentée par la boucherie « BRETEY André » représentée par Monsieur BRETEY André, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 juillet 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à la boucherie s'effectue par six marches d'une hauteur totale de 0,95m,

Considérant qu'il est impossible techniquement d'installer une rampe afin d'accéder à la boucherie,

Considérant l'impossibilité technique de rendre conforme l'établissement à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant qu'en mesure compensatoire le pétitionnaire s'engage à livrer à domicile les personnes à mobilité réduite sans surcoût tarifaire,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la boucherie « BRETEY André » représentée par Monsieur BRETEY André, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de EXINCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 16 novembre 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-11-16-007

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant la
SCI LIZAZOU (local artisanal destiné à la fabrication de
matériel médico-chirurgical et dentaire) situé 15, grande
rue à RAYNANS



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'un permis de construire déposé en date du 14 mars 2016 en mairie de RAYNANS, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un local artisanal destiné à la fabrication de matériel médico-chirurgical et dentaire situé 15 grande rue – 25 550 RAYNANS ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 14 mars 2016, présentée par la SCI LIZAZOU représentée par Monsieur WYART Sébastien, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 juillet 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant qu'il s'agit de modifier partiellement la destination d'une maison d'habitation en un bâtiment avec une activité artisanale,

Considérant la demande du pétitionnaire de conserver en l'état la pente naturelle du terrain dont le pourcentage est 7 % donc non conforme à la réglementation,

Considérant l'impossibilité technique de rendre conforme le local artisanal à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant qu'en mesure compensatoire le pétitionnaire s'engage à mettre en place un interphone afin que les personnes à mobilité réduite puissent appeler le personnel présent et obtenir de l'aide,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SCI LIZAZOU représentée par Monsieur WYART Sébastien, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la commune de RAYNANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 16 novembre 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-11-16-005

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant le
bar - restaurant CHEZ MAXIME situé 16, rue du 7
septembre 1944 à SANCEY



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 23 juin 2016 en mairie de SANCEY, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un restaurant situé 16 rue du 7 septembre 1944 – 25 430 SANCEY ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 23 juin 2016, présentée par Monsieur MULLER Valéry, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 juillet 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès au restaurant s'effectue de pain-pied, depuis la terrasse située devant l'entrée,

Considérant que l'accès au restaurant depuis le bar se réalise par deux marches de 0,13m de hauteur situées dans l'épaisseur d'un mur porteur de 0,70 m de large,

Considérant qu'il est impossible techniquement d'installer une rampe afin d'accéder à la salle de restauration depuis le bar,

Considérant l'impossibilité technique de rendre conforme le bar restaurant à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur MULLER Valéry, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de SANCEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 16 novembre 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-11-16-004

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant le
magasin "d'une maison à l'autre" situé 5, rue du Général de
Gaulle à MAICHE



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 17 mars 2016 en mairie de MAÏCHE, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un magasin de décoration situé 5 rue du Général De Gaulle – 25 120 MAÏCHE ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 17 mars 2016, présentée par l'EIRL « DEMOLI » représenté par Madame DEMOLI Christiane, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 juillet 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès au magasin s'effectue par deux marches,

Considérant qu'il est impossible techniquement d'installer une rampe afin d'accéder au magasin de décoration, celle-ci empiéterait de 17 cm sur le trottoir et constituerait une gêne pour la circulation des voitures,

Considérant l'impossibilité technique de rendre conforme le magasin à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant qu'en mesure compensatoire le pétitionnaire s'engage à aider les personnes sollicitant son aide par le biais de la sonnette et en présentant les articles à travers la vitrine,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par l'EIRL « DEMOLI » représenté par Madame DEMOLI Christiane, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de MAÏCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 16 novembre 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-11-16-002

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
SWEET HOME HOTEL "LA BALANCE" situé 40, rue de
Belfort à MONTBELIARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 5 juillet 2016 en mairie de MONTBELIARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un hôtel situé 40 rue de Belfort – 25 200 MONTBELIARD ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 5 juillet 2016, présentée par SWEET HOME HÔTEL « LA BALANCE » représenté par Madame MATHEY Valérie, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 juillet 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant qu'il existe un escalier intérieur datant du 16^e siècle,

Considérant que l'accès à la salle de restauration et au salon s'effectue par une porte à deux vantaux respectivement de 62 cm et 67 cm,

Considérant que l'hôtel est situé en Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (ZPPAU),

Considérant qu'en mesure compensatoire le pétitionnaire s'engage à orienter ses clients présentant un déficit visuel ou moteur vers l'ascenseur et d'intensifier l'éclairage, ainsi qu'une aide pour les conduire à leur chambre,

Considérant qu'en mesure compensatoire le pétitionnaire s'engage également à laisser les deux vantaux de la porte menant à la salle de restauration et au salon ouverts,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par SWEET HOME HÔTEL « LA BALANCE » représenté par Madame MATHEY Valérie, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la commune de MONTBELIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 16 novembre 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-11-09-002

Arrêté préfectoral fixant le formulaire de saine de la
commission départementale de conciliation des litiges
locatifs du Doubs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

fixant le formulaire de saisine de la commission départementale de conciliation des litiges locatifs du Doubs

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, modifiée par la loi n° 2014-366 du 14 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour application de l'article 20 de la loi n 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation, modifié par le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

Article 1 : Le formulaire de saisine prévu à l'article 7 du décret du 19 juillet 2001 susvisé figure en annexe du présent décret.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 9 novembre 2016

Le Préfet

ANNEXE

Formulaire de saisine de la commission départementale de conciliation des litiges locatifs

Merci de retourner le formulaire dûment complété avec les pièces justificatives (liste des pièces à fournir en page 3) en recommandé avec accusé de réception à :

Commission départementale de conciliation
Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 rue Roussillon
BP 1169
25003 BESANCON Cedex
ou par voie électronique.

DEMANDEUR

IDENTITÉ (ou raison sociale) :

(en cas de location, indiquer le nom de l'ensemble des personnes co-titulaires du bail)

ADRESSE :

.....

TÉLÉPHONE :

COURRIEL :

.....

STATUT : Locataire Propriétaire bailleur

PARTIE ADVERSE

IDENTITÉ (ou raison sociale) :

(en cas de location, indiquer le nom de l'ensemble des personnes co-titulaires du bail)

ADRESSE :

.....

TÉLÉPHONE :

COURRIEL :

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

LOGEMENT CONCERNE PAR LE LITIGE

ADRESSE :

.....

CATÉGORIE DE LOGEMENT : Appartement Maison

TYPE DE LOCATION : Vide Meublée

DATE DE SIGNATURE DU BAIL :

DATE D'ENTRÉE DANS LES LIEUX :

DATE DE DÉPART DU LOGEMENT (si concerné) :

MONTANT DU DÉPÔT DE GARANTIE VERSE :

MONTANT DU LOYER :

MONTANT DES PROVISIONS POUR CHARGES :

MOTIF DU LITIGE

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Loyer (parc privé uniquement, articles 17, 17-1, 17-2 et 18 de la loi du 6 juillet 1989) | |
| <input type="checkbox"/> État des lieux | <input type="checkbox"/> Charges locatives |
| <input type="checkbox"/> Dépôt de garantie | <input type="checkbox"/> Réparations locatives |
| <input type="checkbox"/> Décence du logement | <input type="checkbox"/> Congé de fin de bail |

(Pour tout autre motif, contacter le secrétariat de la commission – coordonnées page 3)

PRÉCISEZ L'HISTORIQUE DU LITIGE (au besoin, compléter sur papier libre) :

PIÈCES A JOINDRE AU DOSSIER
(si vous ne disposez pas de certaines pièces, merci de le préciser)

- Contrat de bail
- Courrier de réclamation adressé à la partie adverse et son éventuelle réponse (préalable indispensable à la saisine de la commission)
- État des lieux d'entrée
- État des lieux de sortie (si la location est achevée)
- Inventaire et état du mobilier (pour les logements meublés uniquement)
- Lettre de préavis (pour les litiges relatifs au congé de fin de bail)
- Copie de tous les échanges et documents utiles à la compréhension du litige (décomptes de charges, décompte de solde locatif, factures, etc.)

Pour les litiges relatifs aux réévaluation de loyer lors du renouvellement du bail :

- Proposition de renouvellement du bail et du nouveau loyer avec les 3 références minimales de loyer ayant servi à déterminer le prix proposé (document obligatoire)

DATE :

SIGNATURE DU OU DES DEMANDEUR(S) :

La signature doit être celle du ou des demandeur(s), ou de son représentant légal si le demandeur est un mineur ou un majeur protégé.

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-11-14-001

Arrêté préfectoral relatif à l'attribution de subvention dans
le cadre du PDASR 2016 - Association Nationale de
Prévention en Alcoologie et Addictologie pour le Doubs
(ANPAA)



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRETE n°

Objet : Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière

Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2016

LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget de la mission Transports - Ministère 23 - Équipement, programme 207 Sécurité Routière, action 0207-02, article d'exécution 0207-02-21,

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière – PDASR - au titre de l'année 2016,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet N°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M Christian SCHWARTZ, directeur départemental des Territoires du Doubs,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet N°25-2016-02-08-008 du 8 février 2016 portant délégation de signature à M Christian SCHWARTZ, directeur départemental des Territoires du Doubs, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État,

Vu l'arrêté de Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs N°25-2016-02-12-008 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature,

Vu le projet présenté par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie pour le Doubs (ANPAA),

ARRÊTE

Article 1 : Est attribuée une subvention de Mille Cent Soixante-Dix Euros (1170 €), imputée sur le programme 207 Sécurité Routière, article d'exécution 0207-02-21, catégorie 64, groupe 65, compte 4121, l'association ANPAA pour la mise en place de l'action « Action de prévention du risque alcool et route » du 8 octobre 2016 dans le quartier Montrapon de Besançon.

Article 2 :

Domiciliation	Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
BFCC BESANCON	42559	00083	21025791007	09

Article 3 : Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée,
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires - Pôle sécurité routière,
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie certifiée conforme sera adressée à Madame Yamina DOUDJERDA, Directrice de l'ANPAA du Doubs.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de la Région Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 14 NOV. 2016

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le Coordinateur Sécurité Routière du Doubs,



Damien DAVID

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-11-10-003

Arrêté préfectoral relatif à l'attribution de subvention dans
le cadre du PDASR 2016 - prévention routière - capitaine
de soirée



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRETE n°

Objet : Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière

Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2016

**LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget de la mission Transports - Ministère 23 - Équipement, programme 207 Sécurité Routière, action 0207-02, article d'exécution 0207-02-21,

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière – PDASR - au titre de l'année 2016,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet N°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M Christian SCHWARTZ, directeur départemental des Territoires du Doubs,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet N°25-2016-02-08-008 du 8 février 2016 portant délégation de signature à M Christian SCHWARTZ, directeur départemental des Territoires du Doubs, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État,

Vu l'arrêté de Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs N°25-2016-02-12-008 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature,

Vu le projet présenté par l'association PREVENTION ROUTIERE du Doubs,

ARRÊTE

Article 1 : Est attribuée une subvention de mille Euros (1000,00 €), imputée sur le programme 207 Sécurité Routière, article d'exécution 0207-02-21, catégorie 64, groupe 65, compte 4121, à l'association Prévention Routière du Doubs pour la mise en place de l'action de sécurité routière intitulée « capitaine de soirée».

Article 2 :

Domiciliation	Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
BNPPARB PARIS A CENTRALE (00828)	30004	00406	00020677584	84

Article 3 : Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée,
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires - Pôle sécurité routière,
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie certifiée conforme sera adressée à Monsieur GIGNET Xavier Directeur du Comité Local de la Prévention Routière du Doubs.

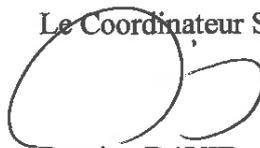
Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de la Région Franche-Comté.

Fait à Besançon, le

10 NOV. 2016

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le Coordinateur Sécurité Routière du Doubs,



Damien DAVID

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-11-10-001

Arrêté préfectoral relatif à l'attribution de subvention dans le cadre du PDASR 2016 - prévention routière - lycée-cfa



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRETE n°

Objet : Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière

Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2016

**LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget de la mission Transports - Ministère 23 - Équipement, programme 207 Sécurité Routière, action 0207-02, article d'exécution 0207-02-21,

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière – PDASR - au titre de l'année 2016,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet N°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M Christian SCHWARTZ, directeur départemental des Territoires du Doubs,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet N°25-2016-02-08-008 du 8 février 2016 portant délégation de signature à M Christian SCHWARTZ, directeur départemental des Territoires du Doubs, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État,

Vu l'arrêté de Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs N°25-2016-02-12-008 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature,

Vu le projet présenté par l'association PREVENTION ROUTIERE du Doubs,

ARRÊTE

Article 1 : Est attribuée une subvention de deux cents Euros (200,00 €), imputée sur le programme 207 Sécurité Routière, article d'exécution 0207-02-21, catégorie 64, groupe 65, compte 4121, à l'association Prévention Routière du Doubs pour la mise en place de l'action de sécurité routière intitulée « Sensibilisation lycées et CFA ».

Article 2 :

Domiciliation	Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
BNPPARB PARIS A CENTRALE (00828)	30004	00406	00020677584	84

Article 3 : Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée,
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires - Pôle sécurité routière,
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie certifiée conforme sera adressée à Monsieur GIGNET Xavier Directeur du Comité Local de la Prévention Routière du Doubs.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de la Région Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 10 NOV. 2016

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le Coordinateur Sécurité Routière du Doubs,



Damien DAVID

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de **2 mois** à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-11-10-002

Arrêté préfectoral relatif à l'attribution de subvention dans
le cadre du PDASR 2016 - prévention routière -
maternelles et primaires



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRETE n°

Objet : Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière

Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2016

**LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget de la mission Transports - Ministère 23 - Équipement, programme 207 Sécurité Routière, action 0207-02, article d'exécution 0207-02-21,

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière – PDASR - au titre de l'année 2016,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet N°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M Christian SCHWARTZ, directeur départemental des Territoires du Doubs,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet N°25-2016-02-08-008 du 8 février 2016 portant délégation de signature à M Christian SCHWARTZ, directeur départemental des Territoires du Doubs, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État,

Vu l'arrêté de Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs N°25-2016-02-12-008 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature,

Vu le projet présenté par l'association PREVENTION ROUTIERE du Doubs,

ARRÊTE

Article 1 : Est attribuée une subvention de trois cents Euros (300,00 €), imputée sur le programme 207 Sécurité Routière, article d'exécution 0207-02-21, catégorie 64, groupe 65, compte 4121, à l'association Prévention Routière du Doubs pour la mise en place de l'action de sécurité routière intitulée « Sensibilisation Maternelles et Primaires ».

Article 2 :

Domiciliation	Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
BNPPARB PARIS A CENTRALE (00828)	30004	00406	00020677584	84

Article 3 : Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée,
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires - Pôle sécurité routière,
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie certifiée conforme sera adressée à Monsieur GIGNET Xavier Directeur du Comité Local de la Prévention Routière du Doubs.

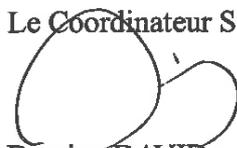
Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de la Région Franche-Comté.

Fait à Besançon, le

10 NOV. 2016

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le Coordinateur Sécurité Routière du Doubs,



Damien DAVID

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de **2 mois** à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-11-10-004

Arrêté préfectoral relatif à l'attribution de subvention dans
le cadre du PDASR 2016 - prévention routière - remise à
niveau des seniors



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRETE n°

Objet : Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière

Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2016

**LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget de la mission Transports - Ministère 23 - Équipement, programme 207 Sécurité Routière, action 0207-02, article d'exécution 0207-02-21,

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière — PDASR - au titre de l'année 2016,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet N°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M Christian SCHWARTZ, directeur départemental des Territoires du Doubs,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet N°25-2016-02-08-008 du 8 février 2016 portant délégation de signature à M Christian SCHWARTZ, directeur départemental des Territoires du Doubs, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État,

Vu l'arrêté de Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs N°25-2016-02-12-008 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature,

Vu le projet présenté par l'association PREVENTION ROUTIERE du Doubs,

ARRÊTE

Article 1 : Est attribuée une subvention de quatre cents Euros (400,00 €), imputée sur le programme 207 Sécurité Routière, article d'exécution 0207-02-21, catégorie 64, groupe 65, compte 4121, à l'association Prévention Routière du Doubs pour la mise en place de l'action de sécurité routière intitulée « Remise à niveau des seniors ».

Article 2 :

Domiciliation	Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
BNPPARB PARIS A CENTRALE (00828)	30004	00406	00020677584	84

Article 3 : Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée,
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires - Pôle sécurité routière,
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

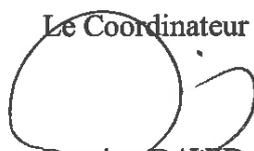
Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie certifiée conforme sera adressée à Monsieur GIGNET Xavier Directeur du Comité Local de la Prévention Routière du Doubs.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de la Région Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 10 NOV. 2016

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le Coordinateur Sécurité Routière du Doubs,



Damien DAVID

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction des Services Départementaux de l'Education
Nationale du Doubs

25-2016-11-07-010

ARRÊTE2016 11 07

arrêté de carte scolaire rentrée 2016 (ajustement après rentrée)

Le directeur académique des services de l'Education nationale du Doubs

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n°85-348 du 20 mars 1985, relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement,

Vu la circulaire n°2003-104 du 3 juillet 2003, relative à la carte scolaire du premier degré,

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012, relatif à l'organisation académique,

Vu l'avis émis par le comité technique spécial du 2 septembre 2016,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale du 7 novembre 2016,

ARRETE

ARTICLE 1 : au regard des effectifs constatés à la rentrée 2016, l'implantation des postes suivants (confirmations d'implantation conditionnelles dans les arrêtés du 31 mars et/ou du 29 juin 2016), à compter du 1^{er} septembre 2016 :

- 0250448B Etalans Ecole Elémentaire, 8^{ème} poste classe
- 0251355M Besançon Ecole Elémentaire Fourier, 19^{ème} poste classe
- 0251662W Besançon Ecole Elémentaire Herriot, 7^{ème} poste classe
- 0251558H Mathay Ecole Elémentaire Les Tilleuls, 6^{ème} poste classe
- 0251752U Montbéliard Ecole Elémentaire Petit Chênois, 15^{ème} poste classe

ARTICLE 2 : au regard des effectifs constatés à la rentrée 2016, l'implantation des postes suivants (mesures nouvelles) à compter du 1^{er} septembre 2016 :

- 0251659T Audincourt Ecole Elémentaire les Autos, 7^{ème} poste classe
- 0250242C Besançon Ecole Elémentaire Arènes, 6^{ème} poste classe
- 0251360T Boujaillies Ecole Elémentaire Intercommunale du Jura Vert, 5^{ème} poste classe

ARTICLE 3 : au regard des effectifs constatés à la rentrée 2016, l'annulation d'implantation d'emplois conditionnelles suivantes (arrêtés des 31 mars et/ou 29 juin 2016), à compter du 1^{er} septembre 2016 :

- 0251624E Besançon Ecole Elémentaire Dürer, 13^{ème} poste classe
- 0250410K Dambenois Ecole Elémentaire Intercommunale des Trois Fontaines, 9^{ème} poste classe
- 0250580V Jougne Ecole Elémentaire Centre, 9^{ème} poste classe
- 0251725P Montbéliard Ecole Elémentaire Citadelle, 10^{ème} poste classe
- 0250946T Vercel-Villedieu-Le-Camp Ecole Elémentaire, 5^{ème} poste classe

ARTICLE 4 : au regard des effectifs constatés à la rentrée 2016, le retrait définitif des postes suivants (confirmation de retrait conditionnels dans les arrêtés du 31 mars et/ou du 29 juin 2016), à compter du 1^{er} septembre 2016 :

- 0250246G Besançon Ecole Maternelle La Butte, 4^{ème} poste classe
- 0250206N Besançon Ecole Maternelle Prés de Vaux, 3^{ème} poste classe
- 0250374W La Chenalotte Ecole Elémentaire Intercommunale, 6^{ème} poste classe
- 0250566E L'Hôpital-Du-Grosbois Ecole Elémentaire Intercommunale, 4^{ème} poste classe
- 0250731J Naisy-Les-Granges, Ecole Elémentaire Aldebert, 4^{ème} poste classe

ARTICLE 5 : au regard des effectifs constatés à la rentrée 2016, l'annulation du retrait des postes suivants (en retrait conditionnel dans les arrêtés des 31 mars et/ou 29 juin 2016), à compter du 1^{er} septembre 2016 :

- 0251683U Audincourt Ecole Elémentaire G. Brassens, 14^{ème} poste classe
- 0251723M Besançon Ecole Elémentaire Champagne, 10^{ème} poste classe
- 0250266D Besançon Ecole Maternelle Ferry, 5^{ème} poste classe
- 0251627H Devecey Ecole Maternelle, 3^{ème} poste classe
- 0251223U Exincourt Ecole Elémentaire V. Hugo, 7^{ème} poste classe
- 0251688Z Montbéliard, Ecole Elémentaire Fossés, 6^{ème} poste classe
- 0250689N Montbéliard, Ecole Elémentaire Gambetta, 2^{ème} poste classe
- 0250920P Valentigney Ecole Elémentaire Pézole, 6^{ème} poste classe
- 0250957E Vieilley Ecole Elémentaire Intercommunale, 10^{ème} poste classe
- 0251447M Villers-Le-Lac Ecole Maternelle Les Genévriers, 3^{ème} poste classe

ARTICLE 6 : au regard des effectifs constatés à la rentrée 2016, l'annulation du retrait du poste suivant (arrêté du 31 mars 2016, à compter du 1^{er} septembre 2016 :

- 0250247H Besançon Ecole Maternelle Champrond, 4^{ème} poste classe

ARTICLE 7 : Retrait de 8 emplois de professeurs des écoles « titulaires-remplaçants », comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2016 :

- Besançon I : retrait d'un emploi
- Besançon IV : retrait d'un emploi
- Montbéliard II : retrait de deux emplois
- Montbéliard III : retrait d'un emploi
- Montbéliard IV : retrait de deux emplois
- Pontarlier : retrait d'un emploi

ARTICLE 8 : le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 7 novembre 2016

Pour le Recteur et par délégation,
L'inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'éducation nationale du Doubs



Jean-Marie RENAULT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2016-11-08-004

Arrêté (n° Draaf 2016-368) portant nomination des
membres du Conseil d'Administration de l'Établissement
Public Local d'enseignement et de Formation
Professionnelle Agricoles de BESANCON (25)



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ N° 2016-368

Portant nomination des membres
du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Local
d'enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de **BESANÇON**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime – et notamment ses articles L.811-8, L811-9, R811-12 à R811-24 ;

Vu le Code de l'Education partie législative ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-155 du 01/10/2015, portant composition du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Besançon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-07-BAG du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur propositions, pour les établissements et associations concernés, des assemblées délibérantes compétentes ;

Sur propositions, pour les organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local, des organisations représentatives au plan départemental ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Besançon :

A – Au titre des DIX représentants de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics intéressés à la formation :

1. M. ou Mme le Directeur Départemental des Territoires du **DOUBS**, ou son représentant,
2. M. ou Mme le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche Comté ou son représentant,
3. M. ou Mme le directeur des services départementaux de l'éducation du **DOUBS**, ou son représentant,
4. M. ou Mme le directeur du Centre d'Information et d'Orientation de **BESANÇON** ou son représentant,
5. M. ou Mme le Président ou un membre élu de la Chambre départementale d'agriculture du **DOUBS**:
 - Titulaire : M. François CIRESA
 - Suppléant : M. Gérard GUYOT
6. Un représentant d'un établissement public compétent dans les domaines des formations dispensées Office National des Forêts – 14 rue Plançon – 25010 BESANCON Cedex 3
 - Titulaire : Mme MUNSCHI Marie-Claude
 - Suppléante Mme LAMBERT Christine

Deux conseillers régionaux de la région Bourgogne –Franche-Comté:

7. - Titulaire : M. BARDI Luc
- Suppléante : Mme AEBISHER Elise
8. - Titulaire : M. HAKKAR Yacine
- Suppléante : Mme LUCCHESI Liliane
9. Un conseiller départemental du département du DOUBS :
- Titulaire : M. MAIRE DU POSET Thierry
- Suppléant : M. GALLIOT Gérard
10. Un représentant de la commune de DANNEMARIE-SUR-CRETE :
- Titulaire : M. ROSSET Jean-Pierre
- Suppléante : M. FORESTIER Jean-Claude

B – Au titre des SIX représentants des anciens apprenants et des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para agricoles concernées par les missions de l'établissement public local :

(1 siège non pourvu)

1. Représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du DOUBS :
- Titulaire : M. BOUVERESSE Jean-Paul
- Suppléant : M. COMTE Pascal
2. Représentant des Jeunes Agriculteurs du Doubs :
- Titulaire : M. GUILLAUME Julien
- Suppléante : Mme BOLE Virginie
3. Représentant de la Confédération régionale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole :
- Titulaire : M. CUINET Philippe
- Suppléant : M. VERDOT Denis
4. Représentant de la Fédération générale des salariés des professions agricoles et para agricoles :
- Titulaire : M. NUNINGER Patrick
- Suppléant : M. ROUSSEL GALL Bernard
5. Représentant de la Confédération Paysanne du Doubs
- Titulaire : Mme JEANNIN Sylvie
- Suppléant(e) : non désigné

ARTICLE 2

Sous réserve des dispositions prévues aux articles R 811-19 et R 811-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le mandat des membres désignés à l'article 1^{er} est de trois ans.

ARTICLE 3

Tous les arrêtés antérieurs au présent arrêté, portant désignation de membres au conseil d'administration sont abrogés.

ARTICLE 4

Le secrétariat général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ainsi qu'à celui de la préfecture du département concerné.

Fait à Besançon, le 08-11-2016

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Bruno DEROUAND

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2016-11-08-005

Arrêté (n° Draaf 2016-371) portant nomination des
membres du Conseil d'Administration de l'Établissement
Public Local d'enseignement et de Formation
Professionnelle Agricoles de MAMIROLLE (25)



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ N° 2016-371

Portant nomination des membres
du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Local
d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de **MAMIROLLE**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime – et notamment ses articles L.811-8, L811-9, R811-12 à R811-24 ;

Vu le Code de l'Éducation partie législative ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-156 du 01/10/2015, portant composition du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de **MAMIROLLE** ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-07-BAG du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur propositions, pour les établissements et associations concernés, des assemblées délibérantes compétentes ;

Sur propositions, pour les organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local, des organisations représentatives au plan départemental ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Mamirolle :

A – Au titre des DIX représentants de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics intéressés à la formation :

1. M. ou Mme le Directeur Départemental des Territoires du **DOUBS**, ou son représentant,
2. M. ou Mme le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche Comté ou son représentant,
3. M. ou Mme le directeur des services départementaux de l'éducation du **DOUBS**, ou son représentant,
4. M. ou Mme le directeur du Centre d'Information et d'Orientation de **BESANÇON** ou son représentant,
5. M. ou Mme le Président ou un membre élu de la Chambre départementale d'agriculture du **DOUBS**:
 - Titulaire : M. NAPPEY Jean-Marc
 - Suppléant : M. Christophe PARENT
6. Un représentant d'un établissement public compétent dans les domaines des formations dispensées : Université de Franche-Comté
 - Titulaire : M. BAHY – UFR - Président de l'Université
 - Suppléant : M. Frédéric MUYARD, vice-président de l'URF

Deux conseillers régionaux de la région Bourgogne Franche-Comté:

7. - Titulaire : M. Yacine HAKKAR
- Suppléante : Mme Elise AEBISCHER
8. - Titulaire : M. Luc BARDI
- Suppléante : Mme Liliane LUCCHESI
9. Un conseiller départemental du département du DOUBS :
- Titulaire : Mme Catherine CUINET
- Suppléant : M. Ludovic FAGAUT
10. Un représentant de la commune de MAMIROLLE :
- Titulaire : M. Daniel HUOT
- Suppléant : Mme Francine MARTIN

B – Au titre des SIX représentants des anciens apprenants et des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para agricoles concernées par les missions de l'établissement public local :

1. Représentant de l'Association des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires :
- Titulaire : M. Jérôme TRAMUSET
- Suppléant : M. Stephan RIOT
2. Représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du DOUBS :
- Titulaire : M. MARGUET Martial
- Suppléant : non désigné.
3. Représentant des Jeunes Agriculteurs du DOUBS :
- Titulaire : M. Julien GUYON
- Suppléant : M. Mathieu QUERRY
4. Représentant de la Fédération Nationale de l'Industrie Laitière :
- Titulaire : M. GABARD
- Suppléant(e) : non désigné
5. Représentant du Syndicat des fromagers :
- Titulaire : M. Yves BOILLON
- Suppléant : M. Benoît CANTIN
6. Représentant de la Confédération Paysanne du DOUBS
- Titulaire : M. Loïc JEANNIN
- Suppléant(e) : non désigné

ARTICLE 2

Sous réserve des dispositions prévues aux articles R 811-19 et R 811-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le mandat des membres désignés à l'article 1^{er} est de trois ans.

ARTICLE 3

Tous les arrêtés antérieurs au présent arrêté, portant désignation de membres au conseil d'administration sont abrogés.

ARTICLE 4

Le secrétariat général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ainsi qu'à celui de la préfecture du département concerné.

Fait à Besançon, le 8/11/2016

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vincent FAVRICHON

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Bruno DEROUAND

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2016-11-09-003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction d'espèces animales protégées sur la commune de Avoudrey (nids d'Hirondelle des fenêtres)

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction d'espèces animales protégées sur la commune de Avoudrey (nids d'Hirondelle des fenêtres)



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction d'espèces animales protégées sur la commune de Avoudrey (nids d'Hirondelle des fenêtres)

ARRETE N°

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la SAS Les Affineurs Franc-Comtois Réunis ;

Vu l'avis de l'expert du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 octobre 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la SAS Les Affineurs Franc-Comtois Réunis, représentée par son président. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé pour l'Hirondelle des fenêtres, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de destruction de sites de reproduction d'espèces animales protégées pour des raisons de protection de la santé publique.

Article 3 : Localisation

La dérogation aux interdictions listées à l'article 2 est accordée sur la commune de Avoudrey dans le département du Doubs. Les 2 nids à détruire sont situés au niveau des quais de chargement du bâtiment situé « ZA sur le Jura ».

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Mesures d'évitement et de réduction

Le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'oiseaux dans les nids avant de procéder à la destruction. Si la présence d'oiseaux était constatée, les opérations de destruction ne pourraient avoir lieu qu'après leur départ.

Mesure de compensation

La pose de 4 nids simples artificiels adaptés aux Hirondelles des fenêtres (ou 2 nids doubles) avec planchettes anti-salissures si besoin, au niveau du quai inutilisé du bâtiment sur lequel les nids ont été détruits, devra être effectuée avant le 15 mars 2017.

Mesure d'accompagnement

Sur les 4 quais en activité, les ouvertures entre les poutres métalliques au niveau des plafonds seront comblées afin d'éviter le retour des hirondelles.

Modalités de suivi

Un compte-rendu des opérations de destruction et de remise en place des nids artificiels devra être envoyé au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 mai 2017. Ce compte-rendu comprendra a minima la date des opérations et des photos des aménagements.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 15 mars 2017 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Doubs,
- M. le Directeur de l'ONF du Doubs.

Fait à Besançon, le 09 NOV. 2016

le préfet du Doubs


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2016-11-09-004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'extension de la ZAC des Marnières sur la commune de Chalezeule



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction
de détruire, altérer, dégrader des sites de
reproduction ou des aires de repos de
spécimens d'espèces animales protégées
dans le cadre de l'extension de la ZAC des
Marnières sur la commune de Chalezeule**

ARRETE N°

**le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ;

Vu l'avis de l'Expert du Conseil National de Protection de la Nature en date du 14 septembre 2016 ;

Vu la consultation du public du 15 octobre 2016 au 30 octobre 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'extension d'une zone d'aménagement concerté existante sur la commune de Chalezeule ;

Considérant l'intérêt socio-économique de l'opération pour le secteur nord-est de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représenté par son Président.

Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Khul, la Pipistrelle pygmée, la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule commune et la Sérotine commune à déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'extension de la ZAC des Marnières ;

- pour le Lézard des murailles, à déroger aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'extension de la ZAC des Marnières ;

- pour l'Accenteur mouchet, la Bergeronnette grise, le Bruant jaune, le Chardonneret élégant, la Fauvette à tête noire, la Linotte mélodieuse, le Moineau domestique, la Mésange bleue, la Mésange charbonnière, le Pinson des arbres, le Pouillot véloce, le Rossignol philomèle, le Rougequeue noir, le Rougegorge familier, le Serin cini, le Troglodyte mignon, le Cuivré des marais, le Lézard des murailles, la Grenouille agile, l'Écureuil roux, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Khul, la Pipistrelle pygmée, la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule commune et la Sérotine commune à déroger aux interdictions d'altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'extension de la ZAC des Marnières.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur la commune de Chalezeule dans le département du Doubs.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable

des modifications. L'absence de réponse de la DREAL après réception d'une demande de validation dans un délai de 1 mois vaut accord tacite.

Pour les mesures nécessitant une acquisition foncière ou la mise en place d'un conventionnement, si les démarches engagées ne pouvaient aboutir sur l'ensemble des sites avant le début des travaux, sous réserve de justification de difficultés non imputables au bénéficiaire, celui-ci pourra les mettre en œuvre au plus tard sous 2 ans à compter de la date de démarrage des travaux.

Article 4.1 Mesure d'évitement

mise en défens de l'habitat du Cuivré des marais

Le secteur au sud du projet autour de l'actuel bassin de traitement des eaux (annexe I du présent arrêté), habitat du Cuivré des marais, ne devra pas être affecté par les travaux d'extension de la ZAC. Il sera mis en défens, aucune circulation d'engins ni dépôt de matériaux n'y sont autorisés.

Adaptation des périodes de travaux

le lancement des travaux ne devra pas se dérouler au cours de la période de reproduction des espèces protégées du site. Afin d'éviter tout risque de perturbation ou destruction d'individus de chauves-souris ou d'oiseaux, le défrichage des massifs boisés devra avoir lieu entre le 1er septembre et le 1er mars. Toutes phases des travaux concernant les milieux propices à la nidification des oiseaux devront éviter la période allant du 1er avril au 31 juillet.

Afin de réduire les effets directs et indirects du projet sur la faune, l'abattage des arbres sera réalisé avec les précautions suivantes :

- Repérage des arbres à enjeux avant tous travaux forestiers, avant le 30 novembre. Un expert écologue sera missionné avant la campagne de travaux pour marquer ces arbres ;
- Contrôle de la présence potentielle de chauve-souris par prospection de la cavité, repérage de guano ;
- Pour un gîte où la présence de chauve-souris est affirmée et avant le 30 novembre, le colmatage de l'entrée du gîte sera réalisé une heure après l'envol complet des individus au crépuscule. La coupe de l'arbre pourra être ensuite réalisée à moins d'un mètre au-dessus du sol ;
- De manière générale, les branches des arbres ne seront pas élaguées pour amortir la chute des arbres et éviter les risques de mortalité sur les colonies de chauves-souris ;
- Pour tout gîte repéré par un chiroptérologue expert, l'arbre pourra être abaissé à l'aide de cordes et laisser au sol durant 48 heures, l'entrée face au ciel pour permettre aux chauves-souris de quitter le gîte.

Article 4.2 Mesure de réduction

Mesures de précaution pour les bâtiments à démolir

Afin de limiter les impacts potentiels sur des chiroptères, pour les bâtiments, les précautions doivent être mises en œuvre :

- Les périodes d'interventions sur les bâtiments désaffectés seront limitées aux périodes allant du 1er septembre au 30 novembre et du 1er mars au 15 avril afin d'éviter les atteintes potentielles sur des chiroptères en estive ou en hibernation ;
- Si un individu est découvert, le chantier sera interrompu momentanément afin de déterminer si d'autres individus sont présents, de les recueillir et de les emmener dans un centre de soin adapté. Ensuite, le reste du bâtiment pourra être démoli.

Un chiroptérologue expert sera en charge des opérations.

Installation de nichoirs à oiseaux

installation de 40 nichoirs pour les passereaux sur le périmètre du projet dans le milieu naturel et sur les bâtiments.

Ils seront mis en place à l'automne comme suit :

- orientés vers le sud ou le sud-est ;
- placés avec l'ouverture légèrement dirigée vers le bas afin d'éviter que la pluie y pénètre. L'ouverture ne doit pas être exposée aux vents dominants. L'accès ne doit pas être aisé pour d'éventuels prédateurs. Ils ne devront être ni exposés toute la journée au grand soleil ni dans l'ombre permanente.
- installés à une hauteur supérieure à 2 m 50, en variant les hauteurs et les essences d'arbres, pour les nichoirs relatifs aux espèces forestières.

Un plan de localisation des nichoirs devra être réalisé et tenu à disposition.

Un entretien annuel devra être mis en place dans le plan de gestion de la zone. Il conviendra :

- d'enlever les matériaux du nid après chaque saison de reproduction pour éliminer les parasites en grand nombre ;
- de faire sécher quelques jours et idéalement brûler au chalumeau la paroi interne afin d'éliminer totalement les parasites ;
- de traiter les parois externes afin d'assurer une bonne étanchéité et la préservation du bois : peinture ou badigeonnage à l'huile ;
- de déboucher en cas de besoin les trous d'évacuation pratiqués dans le fond.

Installation de gîtes pour les chiroptères

Installation de 10 installations de 3 gîtes chacune pour les chiroptères sur le périmètre du projet.

Ces nichoirs ou gîtes seront :

- posés en hiver pour qu'ils servent d'abris diurnes aux groupes de mâles ou de site de rassemblement de femelles pour élever leurs jeunes ;
- installés sur des troncs d'arbres, ou des pylônes dans un endroit clair et bien dégagé de tout obstacle, à au moins 3 m du sol ;
- orientés entre sud-est et sud-ouest, abrités des intempéries, mais sans que le gîte soit en plein soleil ;
- composés de nichoirs différenciés pour les espèces de chiroptères présentes proportionnellement à chaque espèce du site ;
- regroupés en grappe linéaire ou circulaire par 3 gîtes du même type, chaque nichoir étant espacé de 10 m l'un de l'autre ;
- nettoyés tous les ans afin d'assurer l'efficacité des nichoirs (durant le mois d'octobre, après la période estivale et avant l'hivernation) ;
- retirer et déplacer en cas de mortalité constatée le nichoir.

Article 4.3 Mesure d'accompagnement sans objet

Article 4.4 Mesures de compensation

Gestion conservatoire pour l'habitat du Cuivré des marais

La gestion conservatoire de l'habitat du marais (annexe I) devra être mise en place sur 20 ans. La gestion conservatoire mise en place sera également favorable aux odonates et aux oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts.

Un plan de gestion en faveur du Cuivré des marais sera ainsi mise en place en préservant son habitat par une fauche annuelle ou biannuelle en fin d'été (absence de fertilisation, pas d'utilisation de produits phytosanitaires, enlèvement du fourrage) et par la mise en défends des habitats clés de reproduction.

Îlot boisé favorable à la biodiversité

Un îlot d'une surface de 2,2 ha devra être mis en place (Annexe II), un plan de gestion de cet îlot sera mis en place, il devra intégrer à minima les mesures suivantes :

- les arbres morts et les branchages seront laissés sur place ;
- 4 arbres sénescents à l'hectare seront conservés ;
- aucune coupe à blanc n'est autorisée ;
- l'exploitation du boisement est interdite du 1er avril au 15 août ;
- une distance minimale de 50 m par rapport aux voies de circulation et aux bâtiments sera mise en place pour la sécurité du public.

Article 4.5 Modalités de suivi

Des suivis devront être réalisés après travaux sur une durée de 20 ans (années n+1, n+3, n+5 puis quinquennaux). Les suivis feront l'objet d'un protocole à soumettre à validation du service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. L'absence de réponse de la DREAL après réception d'une demande de validation dans un délai de 1 mois vaut accord tacite.

Les objectifs de ce suivi sont :

- évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique fixé (amélioration, création ou renaturation d'habitats) ;
- étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'infrastructure ;
- établir un retour d'expérience sur ce type de restauration de milieux en faveur de la faune ;
- réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Ce suivi fera l'objet de comptes-rendus, qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : espèces exotiques envahissantes

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 13 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONCFS du Doubs,
- Mme. la Chef du service départemental de l'ONEMA du Doubs,
- M. le Directeur de l'ONF du Doubs.

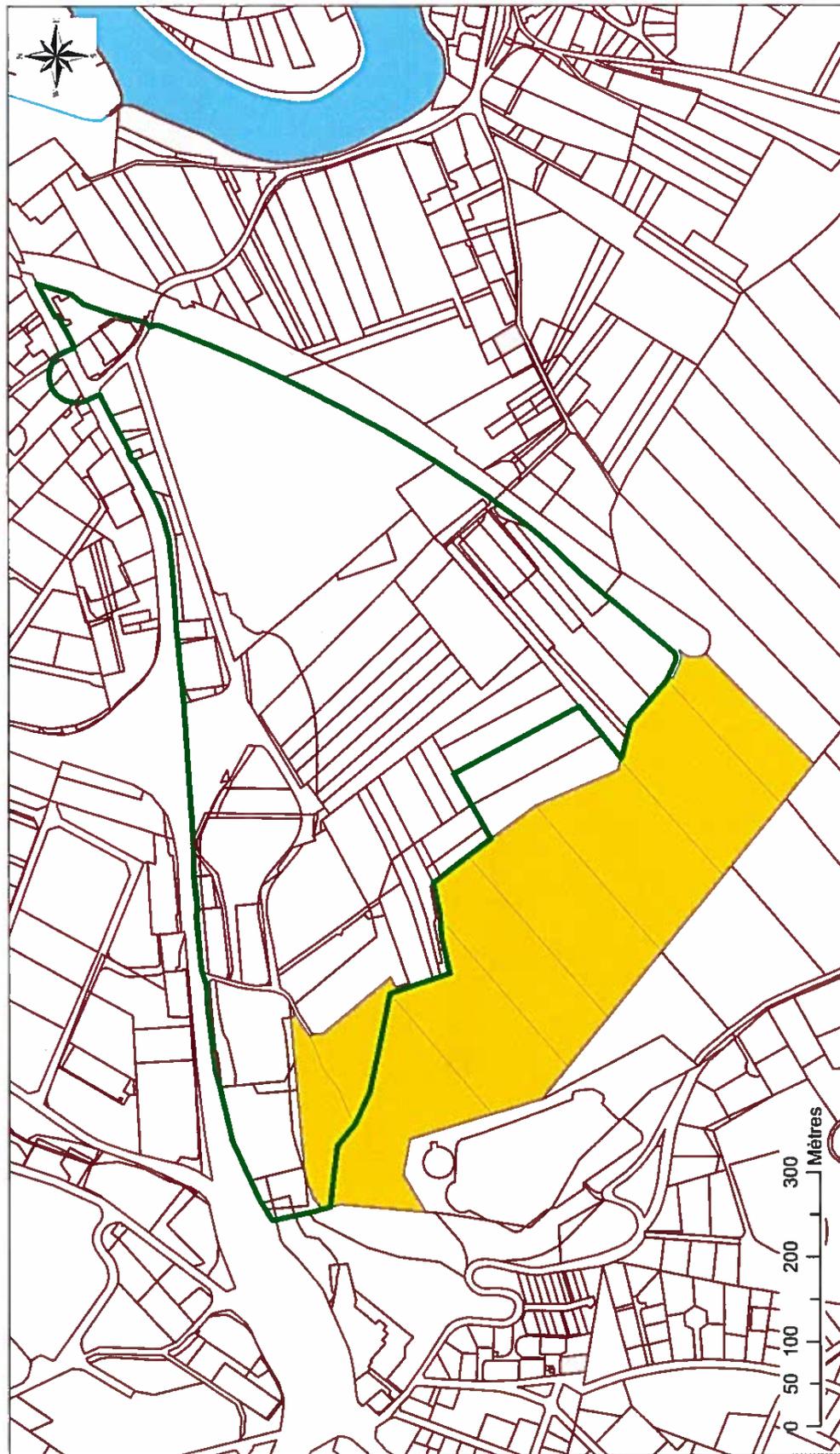
Fait à Besançon, le **9 NOV. 2016**

le Préfet du Doubs



Raphaël BARTOLT

ANNEXE II : îlot boisé favorable à la biodiversité



ZAC des Marnières

Parcelles potentielles pour l'accueil de la futaie jardinée

Périmètre précis de 2,2 ha à déterminer
avec acteurs concernés (commune, CAGB, DREAL et ONF)

Légende

- Propriétaire
- COMMUNE DE CHALEZEULE
- Périmètre ZAC des Marnières

Date: 04/08/2016

Données cadastrales sous réserve de modifications

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

25-2016-09-01-026

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Doubs.

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Doubs à ses collaborateurs.

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Doubs.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme KARBICHE Anne Laure inspectrice, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Besançon, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à X € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALIXANT Joelle	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10000€
Pallud Patrice	Contrôleur agent	10000 €	6 mois	10000€
		-		

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 01/09/2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du...

A Besançon ..., le 1/9/2016

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé, Jacques Courtois.

Préfecture du Doubs

25-2016-11-17-002

Arrêté 17 nov 2016 agrément CFA Hilaire de Chardonnet

*Arrêté portant renouvellement de l'agrément du CFA Hilaire de Chardonnet pour la formation du
CCPCT*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau des professions réglementées et de l'immatriculation

☎ 03 81 25 11 03

Besançon, le 17 novembre 2016

Arrêté N° 25-2016-

portant agrément au Centre de Formation d'Apprentis du Doubs Hilaire de Chardonnet pour la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi

LE PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-0409-03246 du 4 septembre 2009 portant agrément sous le n° 96-1 du Centre de Formation d'Apprentis du Doubs Hilaire de Chardonnet, pour la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;

Considérant la demande formulée le 7 juillet 2016 par Monsieur Patrick MAIGRET, Directeur du Centre de Formation d'Apprentis Hilaire de Chardonnet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément du centre pour assurer la formation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs:

A R R E T E

Article 1er – L'agrément n° 96-1 délivré par arrêté préfectoral n° 2009-0409-03246 du 4 septembre 2009 au Centre de Formation d'Apprentis du Doubs Hilaire de Chardonnet situé 3 Chemin de la Malcombe à BESANCON (25000) pour assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi est renouvelé.

Article 2 – Le représentant légal de l'organisme de formation est Monsieur Patrick MAIGRET, Directeur du Centre de Formation d'Apprentis Hilaire de Chardonnet.

Article 3 – L'exploitant est tenu :

- d'afficher dans les locaux, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés,
- d'afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation,
- d'adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, le taux de réussite aux différentes unités de valeurs et le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Article 4 – Le titulaire de cet agrément doit informer par écrit le préfet de tout changement apporté aux indications fournies initialement.

Article 5 – En cas de non respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ou en cas dysfonctionnement de l'établissement dûment constaté à l'occasion d'un contrôle, le préfet peut à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation après avis préalable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

Article 6 – Cet agrément est délivré pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Signé :

Le Secrétaire général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2016-11-16-001

Arrêté d'autorisation Corrida de Vauban

Arrêté autorisant la Corrida de Vauban - dimanche 27 décembre 2016



Préfecture

PREFET DU DOUBS

Bureau du Cabinet
Pôle Sécurité – Police Administrative

Affaire suivie par : MME PEYRETON
Tél : 03.81.25.10.93
ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Manifestation sportive pedestre
"Corrida de Vauban"
dimanche 27 décembre 2016

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande en date du 31 août 2016 de **M. Jean-Jacques MOREL, Président de la section Athlétisme de l'A.S.P.T.T. BESANCON**, en vue d'organiser à **BESANCON, le dimanche 27 novembre 2016** une compétition sportive pedestre intitulée **"Corrida de Vauban"** ;

VU l'attestation d'assurance en date du **15 juin 2016** ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'arrêté municipal signé le 10 novembre 2016 par **M. le Maire de BESANCON** réglementant le stationnement et la circulation dans le secteur concerné pour permettre le déroulement de la manifestation ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1: **M. Jean-Jacques MOREL, Président de la section Athlétisme de l'A.S.P.T.T. BESANCON** est autorisé à organiser, à **BESANCON, le dimanche 27 novembre 2016** une manifestation sportive pédestre dénommée "**Corrida de Vauban**", comportant plusieurs épreuves qui se dérouleront selon les horaires et les itinéraires suivants :

Course école d'athlétisme, poussins (1 tour de 1000 m)

DEPART 13 h 00

Esplanade des Droits de l'homme - Mairie – rue de l'Orme de Chamars - rue Jean-Jacques Rousseau – Grande Rue - Rue du palais de justice – Rue Mégevand – arrivée Esplanade des droits de l'homme - Mairie

Course benjamins, minimes (1 tour de 2141 m)

DEPART 13 h 15

Esplanade des droits de l'homme - Mairie – Rue Pasteur – Place Pasteur – Rue Luc Breton – Rue des Granges – Rue des Martelots – Rue Victor Hugo – Grande Rue – Rue de la Préfecture – Rue Mégevand – Rue de l'Orme de Chamars – Arrivée Esplanade des droits de l'homme - Mairie

Course des As 8500 mètres (4 tours de 2141 m)

DEPART 14 h 00

Esplanade des droits de l'homme - Mairie – Rue Pasteur – Place Pasteur – Rue Luc Breton – Rue des Granges – Rue des Martelots – Rue Victor Hugo – Grande Rue – Rue de la Préfecture – Rue Mégevand – Rue de l'Orme de Chamars – Arrivée Esplanade des droits de l'homme - Mairie

Course populaire 6400 mètres (3 tours de 2141 m)

DEPART 15 h 00

Esplanade des droits de l'homme - Mairie – Rue Pasteur – Place Pasteur – Rue Luc Breton – Rue des Granges – Rue des Martelots – Rue Victor Hugo – Grande Rue – Rue de la Préfecture – Rue Mégevand – Rue de l'Orme de Chamars – Arrivée Esplanade des droits de l'homme - Mairie

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront s'assurer que chaque participant est bien détenteur soit d'une licence en cours de validité, soit d'un certificat médical, datant de moins d'un an, attestant de la non contre indication à la pratique sportive de la course à pied en compétition.

ARTICLE 3 : Cette épreuve sportive ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée mais d'une priorité de passage sous la responsabilité des organisateurs. Les concurrents devront respecter les règles de circulation routière.

Toutefois, pour permettre le déroulement de cette manifestation, **M. le Maire de BESANCON a signé le 10 novembre 2016 un arrêté réglementant le stationnement et la circulation le dimanche 27 novembre 2016 de 12 h 15 à 17 h 30 dans le quartier concerné.**

ARTICLE 4 : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS" les **trente-et-une** personnes figurant sur la liste ci-jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute sécurité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route). Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par les organisateurs.

ARTICLE 5 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. **Ils devront être placés aux endroits jugés dangereux et aux différents carrefours.**

ARTICLE 6 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront prévoir la mise en place de barrières et de rubans de chantier, sur le site de départ et d'arrivée des courses, afin de délimiter la zone "coureurs" de la zone "public".

Ils devront également installer, en concertation avec les services municipaux de la Ville de Besançon, la signalisation temporaire destinée à matérialiser des mesures prévues par l'arrêté municipal mentionné à l'article 3 du présent document.

ARTICLE 7 : Le long de l'itinéraire, les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs.

Ils pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).

ARTICLE 8 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme.

ARTICLE 9 : Conformément à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours, et à l'évaluation des risques faite par l'organisateur et l'Association départementale de Protection Civile du Doubs (ADPC 25), **un Dispositif Prévisionnel de Secours de Petite Envergure sera mis en place pour le public et les acteurs.**

ARTICLE 10 : **A la demande des services de secours publics, les organisateurs devront respecter les prescriptions suivantes :**

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc. ;
- la manifestation ne doit pas empêcher l'accès des secours publics aux riverains.

ARTICLE 11 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Alerte renforcée**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion, toutes les heures, de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

ARTICLE 12 : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Le marquage au sol est interdit. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 13 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 14 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 15 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 16 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du Département ou de la commune concernée ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 18 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de la ville de BESANCON, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à BESANCON, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence - Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming - 25300 BESANCON CEDEX
- ⇒ Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
– Pôle Cohésion Sociale
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- ⇒ M. Jean-Jacques MOREL, Président de la section Athlétisme de l'A.S.P.T.T. BESANCON
12-14 Rue de Trépillot – 25000 BESANCON.

BESANCON, le 16 novembre 2016

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-11-14-003

Arrêté dissolution AF GERMONDANS

Dissolution AFR Germondans



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONSEIL ET DU
CONTROLE DE LEGALITE

ARRETE 2016

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE
GERMONDANS ET TRANSFERT DE SES DROITS ACTIF ET PASSIF A
LA COMMUNE DE GERMONDANS**

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 133-5 et R. 133-9 ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1975 portant constitution de l'association foncière de remembrement de la commune de Germondans ;

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de Germondans en date du 20 février 2016, relative à la dissolution de l'association foncière et à la demande d'incorporation des biens immobiliers de l'association foncière dans le patrimoine de la commune de Germondans ainsi qu'à la décision de verser l'actif et le passif de l'association à la commune ;

VU la délibération du conseil municipal de Germondans, en date du 4 mars 2016, acceptant d'une part l'incorporation dans le patrimoine communal des équipements réalisés par l'association foncière, d'autre part le versement de l'actif et du passif de l'association foncière à la commune de Germondans ;

VU l'acte authentique en date du 22 juillet 2016 établi par Maître DUPUIS Damien, notaire, publié à la Conservation des Hypothèques de BESANCON le 5 août 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

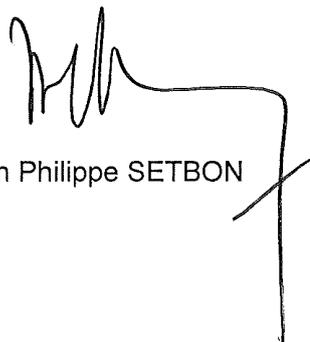
ARTICLE 1er – L'association foncière de remembrement de Germondans est dissoute.

ARTICLE 2 – La commune de Germondans prend en charge l'actif et le passif de l'association foncière de Germondans.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Germondans, le président de l'association foncière de Germondans, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et affiché en mairie de Germondans par les soins du maire de Germondans.

BESANCON, le 14 NOV. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean Philippe SETBON

Par application de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Préfecture du Doubs

25-2016-11-16-008

Arrêté préfectoral CN Levier 16 nov 2016

Création de la commune nouvelle de LEVIER

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Collectivités Territoriales

Bureau du Conseil et du Contrôle de Légalité

Besançon, le **16 NOV. 2016**

ARRETE PORTANT CREATION D'UNE COMMUNE NOUVELLE

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;

Vu la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi du 17 mai 2013 et par la loi du 16 mars 2015 (relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes) ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT en tant que préfet du Doubs ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de LABERGEMENT DU NAVOIS en date du 23 septembre 2016 et de LEVIER en date du 23 septembre 2016, sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant que la volonté des communes de LABERGEMENT DU NAVOIS et de LEVIER de former une seule et même commune s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que le projet de création d'une commune nouvelle constituée des communes de LABERGEMENT DU NAVOIS et de LEVIER a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;

Considérant que les communes de LABERGEMENT DU NAVOIS (canton d'Ornans – arrondissement de Besançon) et de LEVIER (canton de Frasne – arrondissement de Pontarlier) sont contiguës ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont en l'espèce réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 : Est créée, au 1er janvier 2017, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de LABERGEMENT DU NAVOIS et de LEVIER. La commune nouvelle sera mise en place le 2 janvier 2017, premier jour ouvrable de l'année, conformément à la volonté des communes concernées.

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de LEVIER.

Le chef-lieu de la commune nouvelle est fixé au siège de l'ancienne commune de LEVIER – Place Bugnet – 25270 LEVIER.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 2 121 habitants pour la population municipale et à 2 342 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2016 millésimée 2013 - source INSEE).

Article 4 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle de LEVIER est administrée par un conseil municipal constitué des anciens conseils municipaux des communes de LABERGEMENT DU NAVOIS et de LEVIER dans les conditions fixées aux articles L. 2113-7 et L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales et comprenant **23** membres répartis comme suit :

- LABERGEMENT DU NAVOIS : 4 membres ;
- LEVIER : 19 membres.

Lors du prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, et pour la durée de ce mandat, le conseil municipal comportera un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

Article 5 : Les conseils municipaux des communes de LABERGEMENT DU NAVOIS et de LEVIER renoncent à l'institution de communes déléguées prévues par l'article L. 2113-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : La création de la commune nouvelle de LEVIER entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de LABERGEMENT DU NAVOIS et de LEVIER. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : La commune nouvelle de LEVIER est substituée aux communes de LABERGEMENT DU NAVOIS et de LEVIER dans les syndicats intercommunaux suivants, dont ces communes étaient membres :

- Syndicat des eaux de Dommartin ;
- SIVOM du Haut-Lison ;

- Syndicat des eaux du plateau d'Amancey ;
- Syndicat forestier de Bolandoz et de Myon.

Article 8 : Outre son budget principal, seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants :

- un budget annexe bois ;
- un budget annexe assainissement ;
- un budget annexe eau ;
- un budget annexe caveaux ;
- un budget rattaché CCAS.

Article 9 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable de la Trésorerie de LEVIER.

Article 10 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de LABERGEMENT DU NAVOIS et de LEVIER relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi, qu'à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 11 : Entre la date de création de la commune nouvelle et la date de l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, les anciens maires et les anciens adjoints conservent leur qualité d'officier d'état-civil et la faculté d'exercer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

Article 12 : La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ni aucun droit, taxe, salaires ou honoraires.

Article 13 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 14 : Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, la Sous-Préfète de Pontarlier, les Maires de LABERGEMENT DU NAVOIS et de LEVIER sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le présent arrêté fera également l'objet d'une transmission au ministère de l'Intérieur (bureau CIL2 de la Direction Générale des Collectivités Locales) pour que mention dudit arrêté soit effectuée au journal officiel de la République Française, et sera notifié à Mesdames et Messieurs :

- les Maires des communes de LABERGEMENT DU NAVOIS et de LEVIER ;
- les Présidents des syndicats dont ces communes sont membres, cités à l'article 7 du présent arrêté ;
- le Président de la Communauté de Communes « Altitude 800 » ;

- le Président de la Communauté de Communes Amancey-Loue-Lison ;
- la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté ;
- la Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté ;
- le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Doubs ;
- le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Bourgogne Franche-Comté ;
- le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
- le Directeur Régional de l'INSEE ;
- la Directrice des Archives Départementales du Doubs ;
- les Chefs de Service départementaux et régionaux de l'Etat ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs ;
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- le Délégué Régional du Groupe La Poste ;
- le Directeur Interrégional Centre-Est de l'IGN.

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2016-11-15-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément
SSIAP 1, 2 et 3 de l'association FRATE Formation-
Conseil pour la formation du personnel permanent des
services de sécurité dans les établissements recevant du
public et les immeubles de grande hauteur.

CABINET

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément SSIAP 1, 2 et 3 de l'association FRATE Formation- Conseil pour la formation du personnel permanent des services de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

ARRETE N° : 25 – 2016 – 11– 15 –

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'agrément formulée le 12 mai 2016 par Monsieur Maurice THIRIET, président de l'association FRATE Formation- Conseil, sise 83 rue de Dole à Besançon (25000) ;

CONSIDERANT que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'information nécessaires, et notamment :

- ↳ la raison sociale ;
- ↳ le nom du représentant légal et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- ↳ l'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale ;
- ↳ une attestation d'assurance responsabilité civile ;
- ↳ les moyens matériels et pédagogiques dont elle dispose ou les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence du public, des installations techniques de sécurité (désenfumage, système de sécurité incendie, etc.) ;
- ↳ l'autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feu réel ou la convention, le contrat autorisant ces exercices dans des conditions réglementaires ou un bac à feux écologiques à gaz. Un descriptif des possibilités offertes par le site d'exercices d'extinction de feu réel ;
- ↳ la liste et les qualifications des formateurs accompagnées de leur engagement de participation aux formations, complété par un curriculum vitæ, et la photocopie d'une pièce d'identité. Les formateurs doivent justifier d'une compétence en rapport avec le niveau et la matière dispensée ;

- ↳ les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation et faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique ;
- ↳ le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle ;
- ↳ une attestation de forme juridique (SA, SARL, association...).

CONSIDERANT l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim du Doubs en date du 21 septembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : le renouvellement de l'agrément est accordé à l'association FRATE Formation- Conseil représentée par son président, Monsieur Maurice THIRIET, sise 83 rue de Dole à Besançon (25000), pour une **durée de 5 ans** à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens SSIAP 1, 2 et 3.

Article 2 : le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par l'association FRATE Formation-Conseil des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : l'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant : **0002**

Article 4 : le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 5 : les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

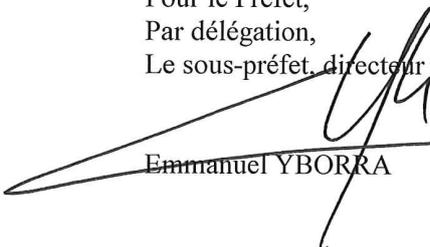
Article 6 : tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément.

Article 7 : l'agrément peut être retiré, à tout moment, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré.

Article 8 : le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Doubs, le directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim du Doubs, et le responsable de l'organisme de formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **15 NOV. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-11-15-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément
SSIAP 1, 2 et 3 de l'association Maison Familiale de
Vercel pour la formation du personnel permanent des
services de sécurité dans les établissements recevant du
public et les immeubles de grande hauteur.

CABINET

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément SSIAP 1, 2 et 3 de l'association Maison Familiale de Vercel pour la formation du personnel permanent des services de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

ARRETE N° : 25 – 2016 – 11 – 15 –

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'agrément formulée le 02 mars 2016 par Madame Jacqueline CUCHE, présidente de l'association Maison Familiale de Vercel, sise 36 rue de Jésus à Vercel Villedieu le Camp (25530) ;

CONSIDERANT que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'information nécessaires, et notamment :

- ↳ la raison sociale ;
- ↳ le nom du représentant légal et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- ↳ l'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale ;
- ↳ une attestation d'assurance responsabilité civile ;
- ↳ les moyens matériels et pédagogiques dont elle dispose ou les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence du public, des installations techniques de sécurité (désenfumage, système de sécurité incendie, etc.) ;
- ↳ l'autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feu réel ou la convention, le contrat autorisant ces exercices dans des conditions réglementaires ou un bac à feux écologiques à gaz. Un descriptif des possibilités offertes par le site d'exercices d'extinction de feu réel ;
- ↳ la liste et les qualifications des formateurs accompagnées de leur engagement de participation aux formations, complété par un curriculum vitae, et la photocopie d'une pièce d'identité. Les formateurs doivent justifier d'une compétence en rapport avec le niveau et la matière dispensée ;

- ↳ les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation et faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique ;
- ↳ le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle ;
- ↳ une attestation de forme juridique (SA, SARL, association...).

CONSIDERANT l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim du Doubs en date du 21 septembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : le renouvellement de l'agrément est accordé à l'association Maison Familiale de Vercel, représentée par sa présidente, Madame Jacqueline CUCHE, sise 36 rue de Jésus à Vercel Villedieu le Camp (25530), pour une **durée de 5 ans** à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens SSIAP 1, 2 et 3.

Article 2 : le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par l'association Maison Familiale de Vercel des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : l'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant : **0003**

Article 4 : le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 5 : les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

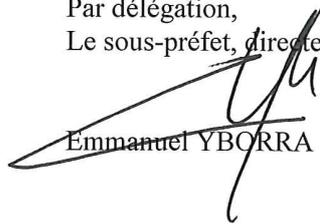
Article 6 : tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément.

Article 7 : l'agrément peut être retiré, à tout moment, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré.

Article 8 : le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Doubs, le directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim du Doubs, et le responsable de l'organisme de formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **15 NOV. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-11-14-008

Arrêté renouvellement habilitation funéraire PF ROUSSEL
- SANCEY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Affaire suivie par : Mme Martine MAIRE

Tél. : 03. 81 25 11 16

Arrêté N° 25-2016-

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-02-23-003 du 23 février 2016 portant délégation de signature à M. Christian HAAS, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n°PREFECTURE-DRCT-BREEP-2009-2210-03869 du 22 octobre 2009, accordant à l'entreprise "Funérarium du Bois Joli", sise 5 bis rue Tridard à SANCEY -25430, exploitée par M. Lilian ROUSSEL, l'habilitation à exercer des activités funéraires pour une durée de six ans ;

VU la demande formulée le 12 octobre 2016 par Monsieur Lilian ROUSSEL, gérant, en vue du renouvellement de l'habilitation ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'entreprise "Funérarium du Bois Joli", sise 5 bis rue Tridard à SANCEY-25430, exploitée par M. Lilian ROUSSEL, est habilitée à exercer, **pour une durée de six ans**, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

- gestion de chambres funéraires (Funérarium du Bois Joli – 5 bis rue Tridard à SANCEY 25430),
- soins de conservation (sous-traitance),
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations et exhumations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 16-25-175.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de six ans et est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de SANCEY –25430,
- M. Lilian ROUSSEL, "Funérarium du Bois Joli", 5 bis rue Tridard à SANCEY 25430.

Besançon, le 14 novembre 2016

Le Préfet,
par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

signé

Christian HAAS

Préfecture du Doubs

25-2016-11-09-001

Arrt dsignation modificatif des membres du CHST 2016

- **ARRETE** -

ARTICLE 1^{er} : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Doubs est fixée comme suit :

a) En qualité de représentants de l'administration :

Monsieur le Préfet du Doubs en qualité de Président,
Monsieur le Secrétaire Général, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines

b) En qualité de représentants du personnel :

En qualité de membres titulaires :

- Désignés par la Fédération Nationale CFDT

Monsieur Jean-Philippe BERTAUD,
Monsieur Baptiste D'HOUTAUD,
Monsieur Christian GOUGET,
Madame Myriam KIEFER.

- Désignés par le Syndicat National des Personnels de Préfecture FO :

Madame Corinne BIAJOUX,
Madame Marie-Françoise JEANPIERRE,
Madame Nathalie MARQUES.

En qualité de membres suppléants :

- Désignés par la Fédération Nationale CFDT

Madame Lucie CAMELOT,
Madame Cindy LAMBOLEY,
Madame Amélie GIROD,
Monsieur Eric BAILLY-MAITRE.

- Désignés par le Syndicat National des Personnels de Préfecture FO :

Madame Patricia MEZIERE,
Madame Noura ROUBAH,
Madame Claire MAGDONNAL.

- c) le médecin de prévention
- d) les assistants et le conseiller de prévention
- e) les inspecteurs santé et sécurité au travail

ARTICLE 2 : Les agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité, ainsi que le médecin de prévention assistent de plein droit aux séances du comité avec voix consultative.

ARTICLE 3 : Le président du comité peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Ils n'ont pas voix délibérative.

ARTICLE 4 : Tous les arrêtés pris antérieurement, portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture sont abrogés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs.

Besançon, le 9 novembre 2016

Le Préfet

Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2016-11-18-003

Course cycliste "Cyclo cross de Dambelin" du samedi 19
novembre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.70.07.61.31
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°

portant autorisation d'un cyclo-cross
à Dambelin le samedi 19 novembre 2016

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2213-1 et suivants, et L. 3221-4 ;
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-2 et suivants et A. 331-1 et suivants ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 et suivants ;
- VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-08-31-005 du 31 août 2016 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard, en ce qui concerne l'autorisation de déroulement des courses pédestres, cyclistes et hippiques dans l'arrondissement ;
- VU la demande formulée par Monsieur ORIOLI, président du Club Cycliste d'Etupes en vue d'être autorisé à organiser le 19 novembre 2016 une compétition cycliste intitulée « Cyclo cross de Dambelin » ;
- VU l'attestation d'assurance en date du 1^{er} janvier 2016,
- VU les avis favorables du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du commandant de la compagnie de gendarmerie de Montbéliard et du maire de Dambelin,
- VU l'avis technique du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs – groupement Est à Montbéliard en date du 28 octobre 2016,
- VU la lettre du sous-préfet de Montbéliard du 16 novembre 2016 concernant les mesures de sécurité à mettre en place dans le cadre du dispositif « Vigipirate – alerte renforcée »,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Robert ORIOLI, Président du Club Cycliste d'Etupes, est autorisé à organiser le **samedi 19 novembre 2016** une épreuve de cyclo-cross sur la commune de DAMEBLIN.

La course se déroulera sur un parcours de 2 km dont le plan est annexé au présent arrêté.

1. Horaires : de 12 h 45 à 16 h 15
2. Nombre de participants attendus : environ 150 concurrents
3. Itinéraire : Départ du stade – Champs et sur une petite partie des voies communales reliant Dambelin à Remondans-Vaivre .

1/3

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires en vigueur concernant l'organisation de manifestations sportives et des mesures de sécurité, de protection et de secours suivantes :

a) la circulation et le stationnement :

Les maires de Dambelin et Remondans-Vaivre ont pris les mesures appropriées pour régler la circulation et le stationnement sur la voirie (cf arrêtés ci-joints).

b) l'organisation du service d'ordre et la protection du public :

La responsabilité du service d'ordre pendant la manifestation incombe à l'organisateur qui prendra toutes mesures utiles pour assurer notamment la protection des concurrents et du public en liaison avec le maire de Dambelin et les représentants de la Gendarmerie Nationale qui n'assurera aucun service spécifique à l'occasion de cette épreuve sportive. Seule une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.

Porteurs de gilets fluorescents et de moyens de signalisation, les signaleurs, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, seront mis en place à l'initiative de l'organisateur.

Ils devront être en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course ainsi que les équipements qui seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Les équipements (drapeau rouge, piquets mobiles de signalisation de type K10 – un par signaleur – et barrières de signalisation K2) sont fournis par l'organisateur.

Des barrières de sécurité seront installées de part et d'autre du départ et de l'arrivée.

À l'occasion d'une manifestation sportive, sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée, des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24 heures après la fin de la manifestation, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs.

En cas de non-respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise à l'organisateur de la course.

L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut parleur, sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin, notamment publicitaire.

c) l'organisation des secours :

La médicalisation de la manifestation sera assurée par les Ambulances TATTU de CLERVAL qui mettront à disposition une ambulance et son équipage composé de deux ambulanciers pour toute la durée de l'épreuve. Les deux ambulanciers feront office de secouristes et l'ambulance fera office de poste de secours fixe.

L'organisateur devra :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. À ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte de secours et tester la liaison avant le début de la manifestation
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. À cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles

- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. À cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates (interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation etc)

ARTICLE 3 : Dans le cadre du dispositif "Vigipirate - alerte renforcée" et de l'état d'urgence en vigueur, il est demandé à l'organisateur de respecter les mesures de sécurité prescrites dans la lettre du sous-préfet de Montbéliard du 16 novembre 2016 ci-jointe.

ARTICLE 4 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement particulier de la manifestation ne se trouvent pas respectés.

ARTICLE 5 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat et des communes traversées ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Montbéliard, le maire de Dambelin, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations – pôle cohésion sociale, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au préfet du Doubs - Cabinet
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs – Groupement Est
- au président du Club Cycliste d'Etupes

Fait à Montbéliard, le 18 novembre 2016

**Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet,**

signé

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Préfecture du Doubs

25-2016-11-17-001

Course pédestre hors stade "Trail des Ducs" au départ de
Montbéliard le dimanche 20 novembre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.70.07.61.31
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°

portant autorisation du Trail des Ducs
au départ de Montbéliard le 20 novembre 2016

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2213-1 et suivants, et L. 3221-4 ;
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-2 et suivants et A. 331-1 et suivants ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 et suivants ;
- VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-08-31-005 du 31 août 2016 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard, en ce qui concerne l'autorisation de déroulement des courses pédestres, cyclistes et hippiques dans l'arrondissement ;
- VU la demande formulée par Monsieur Lawrence RENUCCI, président de l'association « PAYS DE MONTBELIARD TRIATHLON » à MONTBELIARD, en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 20 novembre 2016 une course pédestre hors stade dénommée « TRAIL DES DUCS »,
- VU l'attestation d'assurance en date du 9 septembre 2016,
- VU les avis favorables du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, de l'office national des forêts – agence de Belfort, du commandant de la compagnie de gendarmerie de Montbéliard, du chef de la circonscription de sécurité publique de Montbéliard, des maires de Montbéliard, Sainte-Suzanne, Bart, Allondans, Saint-Julien-les-Montbéliard, Présentevillers, Sainte-Marie, Lougres, Bavans, Courcelles-les-Montbéliard,
- VU l'avis technique du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs – groupement Est à Montbéliard en date du 15 novembre 2016,
- VU les prescriptions fixées lors des réunions en sous-préfecture des 25 octobre et 10 novembre 2016,

SUR proposition de M. le sous-préfet de Montbéliard,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Lawrence RENUCCI, président de l'association « PAYS DE MONTBELIARD TRIATHLON », est autorisé à organiser **le dimanche 20 novembre 2016** une course pédestre hors stade dénommée « TRAIL DES DUCS » au départ du parking de la Roselière à MONTBELIARD.

1/4

Adresse postale : 43 avenue du Maréchal Joffre –BP 247- 25204 MONTBELIARD CEDEX – Standard tel.: 03.70;07;61.00 - FAX : 03.81.91.22.18
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Les courses se dérouleront sur des parcours de 9, 19, 31 et 42 km dont les plans sont annexés au présent arrêté.

Horaires : 7 h 00 - 15 h 00

Nombre de participants attendus: environ 600 personnes

Départ : Parking de la Roselière à Montbéliard

Arrivée : Esplanade du Château de Montbéliard

Parcours :

- **La Comtesse** (épreuve découverte de 9 km) : *Catégories : cadets, junior, espoir, sénior, vétérans*
Communes traversées : Montbéliard – Sainte-Suzanne et Courcelles-les-Montbéliard
- **La Duchesse** (épreuve intermédiaire de 19 km) : *Catégories : junior, espoir, sénior, vétérans*
Communes traversées : Montbéliard – Sainte-Suzanne – Bart – Présentevillers – Bavans et Courcelles-les-Montbéliard
- **Le trail des Ducs** (épreuve longue de 29 km) : *Catégories: espoir, sénior, vétérans*
Communes traversées : Montbéliard - Sainte-Suzanne – Bart – Allondans – Saint-Julien-les-Montbéliard - Présentevillers – Bavans et Courcelles-les-Montbéliard
- **Le trail Marathon des Princes** (épreuve longue de 42 km) : *Catégories: espoir, sénior, vétérans*
Communes traversées : Montbéliard - Sainte-Suzanne – Bart – Allondans – Saint-Julien-les-Montbéliard – Présentevillers – Sainte-Marie – Lougres – Bavans et Courcelles-les-Montbéliard

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires en vigueur concernant l'organisation de manifestations sportives et des mesures de sécurité, de protection et de secours suivantes :

a) la circulation et le stationnement :

Les maires de Présentevillers, Sainte-Suzanne, Courcelles-les-Montbéliard, Dung, et le conseil départemental du Doubs (mairies de Montbéliard et de Bart) ont pris les mesures appropriées pour réglementer la circulation et le stationnement sur la voirie (cf arrêté ci-joints).

b) l'organisation du service d'ordre et la protection du public :

La responsabilité du service d'ordre pendant la manifestation incombe à l'organisateur qui prendra toutes mesures utiles pour assurer notamment la protection des concurrents et du public en liaison avec les maires des communes de Sainte-Suzanne, Bart, Allondans, Saint-Julien-les-Montbéliard, Présentevillers, Sainte-Marie, Lougres, Bavans, Courcelles-les-Montbéliard et les représentants de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale qui n'assureront aucun service spécifique à l'occasion de cette épreuve sportive. Seule une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.

Porteurs de gilets fluorescents et de moyens de signalisation, les signaleurs, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté devront être en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course ainsi que les équipements qui seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Les équipements (drapeau rouge, piquets mobiles de signalisation de type K10 – un par signaleur – et barrières de signalisation K2) sont fournis par l'organisateur.

À l'occasion d'une manifestation sportive, sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée, des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24 heures après la fin de la manifestation, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs.

En cas de non-respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise à l'organisateur de la course.

L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut parleur, sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin, notamment publicitaire.

c) l'organisation des secours :

La médicalisation de la manifestation sera assurée par les ambulances Belfortaines qui mettront en place une ambulance, un équipage composé de deux ambulanciers pendant toute la durée des épreuves.

Mme Laurette PILLER, médecin urgentiste, officiant au CHU de Besançon, assurera la permanence des soins d'urgence.

La Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme – 101 c Faubourg de Besançon à Montbéliard mettra en place un dispositif prévisionnel de secours composé d'une équipe de 2 secouristes pour le public et de 15 secouristes répartis sur le parcours pour les acteurs.

L'organisateur devra :

- Disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public
- Identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte de secours et tester la liaison avant le début de la manifestation
- Veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles.
- S'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aérienne
- Délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves
- Pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation etc

ARTICLE 3 : Dans le cadre du dispositif "Vigipirate - alerte renforcée" et de l'état d'urgence en vigueur, il est demandé à l'organisateur de respecter les mesures de sécurité prescrites lors de la réunions en sous-préfecture des 25 octobre et 10 novembre 2016 et rappelées dans les compte-rendus ci-joints.

ARTICLE 4 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement particulier de la manifestation ne se trouvent pas respectés.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Montbéliard, les maires de Montbéliard, Sainte-Suzanne, Bart, Allondans, Saint-Julien-les-Montbéliard, Présentevillers, Sainte-Marie, Lougres, Bavans, Courcelles-les-Montbéliard le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations – pôle cohésion sociale, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Montbéliard, le commissaire central - chef de la circonscription de sécurité publique de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au :

- préfet du Doubs – Cabinet
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs – groupement Est à Montbéliard
- président de l'association sportive « Pays de Montbéliard Triathlon »

Fait à Montbéliard, le 17 novembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet

signé

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Préfecture du Doubs

25-2016-11-10-008

Création du Syndicat de l'école intercommunale

Création du Syndicat de l'école intercommunale: Bonnay, Mérey-Vieilley, Palise, Venise et Vieilley



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

MISSION INTERCOMMUNALITÉ

Syndicat de l'école intercommunale

- Création -

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE N°

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5 et suivants et L 5212-1 et suivants,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs,

Vu l'arrêté n° 25-SG-2016-7-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-03-29-031 du 29 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Doubs

Vu les délibérations des conseils municipaux de Bonnay (7/09/2016), Mérey-Vieilley (26/09/2016), Palise (16/09/2016), Venise (23/09/2016) et Vieilley (11/10/2016),

Vu les statuts annexés aux délibérations des communes de Bonnay, Mérey-Vieilley, Palise, Venise et Vieilley,

Considérant que les communes de Bonnay, Mérey-Vieilley, Palise, Venise et Vieilley appartiennent à la communauté de communes Dame Blanche Bussière compétente en matière scolaire, périscolaire et extrascolaire,

Considérant qu'en application du schéma départemental de coopération intercommunale du Doubs les communes de Bonnay, Mérey-Vieilley, Palise, Venise et Vieilley sont rattachées à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1^{er} janvier 2017,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ne dispose pas de la compétence scolaire, périscolaire et extrascolaire,

Considérant l'accord unanime et concordant des communes de Bonnay, Mérey-Vieilley, Palise, Venise et Vieilley pour créer un syndicat intercommunal à vocation scolaire, périscolaire et extra-scolaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1^{er} : Dénomination et composition

Il est créé entre les communes de Bonnay, Mérey-Vieilley, Palise, Venise et Vieilley un syndicat intercommunal à vocation scolaire, périscolaire et extrascolaire qui prend la dénomination de **Syndicat de l'Ecole Intercommunale**.

Article 2 : Compétences

Le syndicat a pour objet :

1) La compétence scolaire :

- Investissements (entretien des bâtiments existants, mobilier, constructions),
- Fonctionnement (entretien courant, eau, assainissement, électricité, chauffage, téléphone, internet, maintenance des jeux extérieurs, fournitures mobilières, salaires, indemnités, heures supplémentaires, vêtements de travail, primes d'assurance, indemnités comptable, régisseur, fêtes et cérémonies, frais d'affranchissement).

2) Les compétences périscolaire et extrascolaire :

- Investissements (constructions, mobilier),
- Fonctionnement (transport, accompagnement du transport scolaire et périscolaire, garderie, restauration scolaire, activités de temps libres et vacances CLSH (centre de loisirs sans hébergement)).

Article 3 : Sièg

Le sièg du Syndicat de l'Ecole intercommunale est fixé à la mairie de Vieilley.

Article 4 : Durée

Le syndicat de l'Ecole intercommunale est institué pour la durée nécessaire à la réalisation de son objet.

Article 5 : Composition du comité syndical

Le Syndicat de l'Ecole Intercommunale est administré par un comité au sein duquel chaque commune est représentée par trois délégués titulaires élus par les conseils municipaux. Le comité élit un Président et un Vice-Président.

Article 6 : composition du Bureau

Le bureau est composé de cinq membres (le Président, le Vice-Président et 3 membres représentant chaque commune). Il se réunit sous forme de groupe de travail chargé d'élaborer les propositions soumises au vote du conseil syndical.

Article 7 : Contribution des communes

- Modalités de répartition pour les dépenses de fonctionnement à venir

Les participations des communes aux dépenses scolaires du syndicat sont déterminées pour chaque commune en fonction du nombre d'élèves comptabilisés chaque année à la rentrée scolaire.

Les participations des communes aux dépenses périscolaire et extrascolaire du syndicat sont déterminées pour chaque commune en fonction du nombre d'heures facturées/participants/commune et du nombre de repas participants/commune selon les données fournies par le prestataire.

- Modalité de répartition pour les encours

La contribution financière de chaque commune est figée pour la durée de remboursement de l'emprunt contracté par la commune de Vieilley (échéance année 2028) à compter de la mise en place du syndicat.

En accord avec les communes, l'encours de la somme sera réparti comme suit :

Commune de Vieilley : 65 % (taux fixe)

Communes de Bonnay, Mérey-Vieilley, Venise, Palise : 35 % à répartir en fonction du nombre d'élèves (critère actualisé chaque année).

Cette clef de répartition pourra être revue en fonction de l'évolution du syndicat scolaire.

- Modalités de répartition pour des constructions futures.

En fonction de l'importance et de la localisation des projets de construction, un avenant aux présents statuts précisera les critères de participation de chaque commune.

Article 8 :

- Accueil d'élèves extérieurs et dérogations accordées pour suivre une scolarité hors des écoles du syndicat :

Les accueils et les dérogations seront instruits dans le cadre des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education Nationale.

Article 9 :

Les fonctions de Receveur du syndicat de l'Ecole Intercommunale seront exercées par le trésorier de Marchaux.

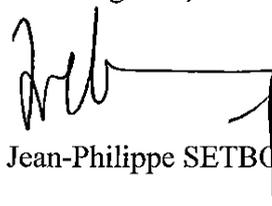
Article 10 :

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les maires des communes de Bonnay, Mérey-Vieilley, Palise, Venise et Vieilley sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Doubs, au chef de poste de la trésorerie de Marchaux et à M. le président de la chambre régionale des comptes Bourgogne Franche-Comté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 10 NOV. 2016
Pour le Préfet,
Par délégation,



Jean-Philippe SETBON

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Préfecture du Doubs

25-2016-11-07-011

Création SIE de la Fontaine

Arrêté portant création du syndicat intercommunal des eaux de la Fontaine par fusion du syndicat d'eau de Blarians-Germondans avec le syndicat des eaux de la Fontaine



PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

PREFETE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MISSION INTERCOMMUNALITÉ

**Arrêté portant création d'un syndicat
intercommunal, par fusion du syndicat d'eau de
Blariens-Germondans avec le syndicat des eaux
de la Fontaine**

ARRETE N°

Vu l'article 40 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5210-1-1,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs,

Vu le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, Préfète du département de la Haute-Saône,

Vu l'arrêté du Préfet du Doubs N° 2005-2001-00291 du 20 janvier 2005 portant modification statutaire du syndicat d'eau de Blariens-Germondans,

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Saône du 8 février 1996 portant création du syndicat d'eau de la Fontaine,

Vu la proposition de fusion du syndicat des eaux de Saint-Hilaire avec le syndicat des eaux de Blafond-Joloin et le syndicat d'eau de Blariens Germondans inscrite dans la proposition du schéma départemental de coopération intercommunale du Doubs présentée à la commission départementale de coopération intercommunale le 14 octobre 2015 et notifiée le 16 octobre 2015 aux EPCI, aux syndicats mixtes concernés et à leurs membres,

Vu la présentation devant la commission départementale de coopération intercommunale du Doubs réunie le 15 janvier 2016 du résultat de la consultation des EPCI et de leurs membres,

Vu le dépôt d'un amendement visant à fusionner le syndicat des eaux de Saint-Hilaire, avec celui de Blafond-Joloin et le syndicat des eaux d'Avilley,

Vu le dépôt d'un amendement visant à fusionner le syndicat d'eau de Blariens-Germondans avec le syndicat des eaux de la Fontaine,

Vu l'adoption à l'unanimité des membres présents et représentés (44 voix) de la CDCI du Doubs en date du 4 mars 2016 des amendements modifiant les propositions d'évolution des syndicats intercommunaux figurant dans la proposition de schéma départemental de coopération intercommunale,

Vu l'avis favorable émis par la CDCI de Haute-Saône, le 21 mars 2016, sur l'amendement tendant à proposer de fusionner le syndicat d'eau de Blariens-Germondans avec le syndicat des eaux de la Fontaine,

Vu l'arrêté préfectoral N° 25-2016-03-29-031 du 29 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de la coopération intercommunale du Doubs, comprenant la fusion du syndicat d'eau de Blarians-Germondans avec le syndicat des eaux de la Fontaine,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-05-02-003 du 2 mai portant projet de périmètre d'un syndicat intercommunal défini par fusion du syndicat d'eau de Blarians-Germondans et du syndicat des eaux de la Fontaine,

Vu le courrier du 2 mai 2016 notifiant aux communes et aux syndicats concernés l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 afin de recueillir dans le délai de 75 jours, l'accord des conseils municipaux concernés et l'avis des conseils syndicaux,

Considérant l'avis favorable unanime des communes recueilli dans le cadre de cette consultation (6 avis favorables et réputés favorables, représentant 100 % des avis exprimés),

Considérant que l'accord de la moitié des conseils municipaux concernés représentant la moitié de la population totale de celles-ci a été recueilli, dans les conditions fixées par l'article 40 III de la loi NOTRe,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : La création d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat d'eau de Blarians-Germondans avec le syndicat des eaux de la Fontaine (70) est prononcée.

La création de cette nouvelle personne morale, distincte des personnes morales fusionnées, prendra effet au 1^{er} janvier 2017.

Elle donnera lieu à une nouvelle immatriculation au répertoire SIRENE de l'INSEE,

Article 2 : Le nouveau syndicat prend la dénomination de « syndicat des eaux de la Fontaine » .

Article 3 : Le siège est fixé à la mairie de Beaumotte-Aubertans (70190),

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2017 le syndicat d'eau de Blarians-Germondans et le syndicat des eaux de la Fontaine (70) sont dissous et le nouveau syndicat est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes,

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Article 5 : Le nouveau syndicat exerce l'ensemble des compétences exercées par les syndicats fusionnés.

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion,

Article 6 : La fusion des syndicats est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaires ou honoraires,

Article 7 : Ce nouveau syndicat sera composé des communes de :

Beaumotte-Aubertans, la Barre, Blarians et Germondans

Article 8 : Les statuts de ce syndicat feront l'objet, lorsqu'ils auront été approuvés par les deux tiers des conseils municipaux des communes membres représentant la moitié de la population, ou l'inverse, d'un arrêté complémentaire,

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, les présidents du syndicat d'eau de Blarians-Germondans et du syndicat d'eau de la Fontaine (70), les maires des communes concernées, le Directeur départemental des finances publiques du Doubs et de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le - 7 NOV. 2016

La Préfète de la Haute-Saône,



Pour la Préfète
et par délégation
Le secrétaire général

Luo CHOUCHKAIEFF

Le Préfet du Doubs,



Raphaël BARTOLT

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Préfecture du Doubs

25-2016-11-07-012

Création syndicat des eaux Fourbanne Blafond

Arrêté portant création du syndicat des eaux de Fourbanne et Blafond par fusion du syndicat des eaux de Saint-Hilaire avec le syndicat des eaux de Blafond-Joloin et le syndicat d'eau d'Avilley



PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

PREFETE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MISSION INTERCOMMUNALITÉ

**Arrêté portant création d'un syndicat
intercommunal, par fusion du syndicat des
eaux de Saint Hilaire avec le syndicat des eaux
de Blafond-Joloin et le syndicat d'eau d'Avilley**

Arrêté n°

Vu l'article 40 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5210-1-1,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs,

Vu le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, Préfète du département de la Haute-Saône,

Vu l'arrêté interpréfectoral N°2013151-007 du 31 mai 2013, portant création d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat des eaux de la source de Blafond et du syndicat des eaux de Joloin,

Vu l'arrêté préfectoral N°2005-2107-03887 du 21 juillet 2005 portant modification statutaire du syndicat des eaux d'Avilley,

Vu l'arrêté préfectoral N°2005-2801-00391 du 28 janvier 2005 portant modification statutaire du syndicat des eaux de Saint Hilaire,

Vu la proposition de fusion du syndicat des eaux de Saint-Hilaire avec le syndicat des eaux de Blafond-Joloin et le syndicat d'eau de Blarians Germondans inscrite dans la proposition du schéma départemental de coopération intercommunale du Doubs présentée à la commission départementale de coopération intercommunale le 14 octobre 2015 et notifiée le 16 octobre 2015 aux EPCI, aux syndicats mixtes concernés et à leurs membres,

Vu la présentation devant la commission départementale de coopération intercommunale du Doubs réunie le 15 janvier 2016 du résultat de la consultation des EPCI et de leurs membres,

Vu le dépôt d'un amendement visant à fusionner le syndicat des eaux de Saint-Hilaire, avec celui de Blafond-Joloin et le syndicat des eaux d'Avilley,

Vu le dépôt d'un amendement pour que le syndicat de Blarians Germondans se rapproche du syndicat de la Fontaine,

Vu l'adoption à l'unanimité des membres présents et représentés (44 voix) de la CDCI du Doubs, le 4 mars 2016, des amendements modifiant les propositions d'évolution des syndicats intercommunaux figurant dans la proposition de schéma départemental de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral N° 25-2016-03-29-031 du 29 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Doubs, comprenant la fusion du syndicat des eaux de Saint Hilaire avec le syndicat des eaux de Blafond-Joloin et avec le syndicat d'eau d'Avilley,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-05-02-003 du 2 mai portant projet de périmètre d'un syndicat intercommunal défini par fusion du syndicat des eaux de Saint-Hilaire avec le syndicat des eaux de Blafond-Joloin et le syndicat d'eau d'Avilley,

Vu le courrier du 2 mai 2016 notifiant aux communes et aux syndicats concernés l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 afin de recueillir dans le délai de 75 jours, l'accord des conseils municipaux concernés et l'avis des conseils syndicaux,

Considérant l'avis favorable unanime des communes recueilli dans le cadre de cette consultation (26 avis favorables et réputés favorables, représentant 100 % des avis exprimés),

Considérant que l'accord de la moitié des conseils municipaux concernés représentant la moitié de la population totale de celles-ci a été recueilli, dans les conditions fixées par l'article 40 III de la loi NOTRE,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs et du secrétaire général de la Haute-Saône,

ARRETTENT

Article 1^{er} : La création d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat des eaux de Saint-Hilaire avec le syndicat des eaux de Blafond-Joloin et le syndicat d'eau d'Avilley est prononcée.

La création de cette nouvelle personne morale, distincte des personnes morales fusionnées, prendra effet au 1^{er} janvier 2017.

Elle donnera lieu à une nouvelle immatriculation au répertoire SIRENE de l'INSEE.

Article 2 : Ce nouveau syndicat prend la dénomination de « Syndicat des eaux de Fourbanne et Blafond ».

Article 3 : Le siège est fixé au 6, rue du Moulin à Fourbanne (25 110).

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2017, le syndicat des eaux de Saint-Hilaire, le syndicat des eaux de Blafond-Joloin et le syndicat d'eau d'Avilley sont dissous et le nouveau syndicat est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 5 : Le nouveau syndicat exerce l'ensemble des compétences exercées par les syndicats fusionnés.

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion,

Article 6 : La fusion des syndicats est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaires ou honoraires,

Article 7 : Ce nouveau syndicat sera composé des communes de :

Avilley, Battenans les Mines, Breconchaux, la Bretenière, Cendrey, Corcelles-Mieslot, l'Ecouvotte, Flagey-Rigney, Fourbanne, Grosbois, Larians et Munans (70), Montussaint, Ollans, le Puy, Puessans, Rignosot, Rognon, Rougemontot, Roulans, Saint-Hilaire, Séchin, Tallans, la Tour de Scay, Val de Roulans, Vennans et Villers-Grélot.

Article 8 : Les fonctions de receveur seront exercées par le trésorier de Baume-les-Dames.

Article 9 : Les statuts de ce syndicat feront l'objet, lorsqu'ils auront été approuvés par les deux tiers des conseils municipaux des communes membres représentant la moitié de la population, ou l'inverse, d'un arrêté complémentaire,

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, les présidents des syndicats des eaux de Saint Hilaire, de Blafond-Jolain et d'Avilley, les maires des communes concernées, M. le trésorier de Baume-les-Dames, le Directeur départemental des finances publiques du Doubs et de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

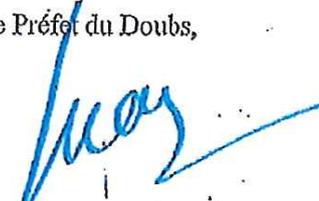
Besançon, le 7 novembre 2016

La Préfète de la Haute-Saône,


Pour la Préfète
et par délégation
Le secrétaire général

Luc CHOUCHKAIEFF

Le Préfet du Doubs,


Raphaël BARTOLT

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Préfecture du Doubs

25-2016-11-14-002

Mise en service hélistation CH Pontarlier

Autorisation de mise en service d'une hélistation en terrasse, au titre du service médical d'urgence par hélicoptère dans l'emprise du Centre Hospitalier de Pontarlier



PREFET DU DOUBS

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation,
des Elections et des Enquêtes Publiques

ARRETE N° 25-2016-11-14- Autorisant la mise en service d'une hélistation en terrasse, au titre du service médical d'urgence par hélicoptère dans l'emprise du Centre Hospitalier de Pontarlier

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code des Transports ;

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU le Code des Douanes ;

VU l'arrêté préfectoral n°4549 du 3 novembre 1993 portant création d'une hélistation à usage restreint destinée aux évacuations sanitaires au Centre Hospitalier de Pontarlier modifié par l'arrêté préfectoral n°309 du 23 janvier 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2773 du 24 juin 1997 portant autorisation de mise en service d'une hélistation spécialement destinée au transport public à la demande réservée aux évacuations sanitaires du Centre Hospitalier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-01-22-018 du 22 janvier 2016 portant autorisation de modification d'une hélistation spécialement destinée au transport public à la demande réservée aux évacuations sanitaires du Centre Hospitalier de Pontarlier ;

Considérant les travaux réalisés conformément aux référentiels techniques applicables et au dossier de modification de l'hélistation déposé le 12 octobre 2015 par le directeur général du Centre Hospitalier de Pontarlier, en vue de mettre fin aux non-conformités relevées ;

Considérant l'avis favorable du 25 octobre 2016 du Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est pour la mise en service de l'hélistation du Centre Hospitalier de Pontarlier, suite à la visite technique effectuée par les services de la Direction générale de l'aviation civile le 23 septembre 2016 (annexe technique jointe au présent arrêté) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le directeur général du Centre Hospitalier de Pontarlier est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, à mettre en service l'hélistation en terrasse sur un bâtiment du centre hospitalier situé 2 Faubourg Saint-Etienne à Pontarlier, dédiée au service médical d'urgence par hélicoptère.

ARTICLE 2 : L'hélistation est destinée aux seules fins de transport de malades et de blessés, à l'occasion de vols d'ambulance par hélicoptère et de service médical d'urgence (S,VIUH) tels que définis dans le règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures

administratives applicables aux opérations aériennes et l'instruction du 23 septembre 1999 relatifs aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS3).

L'usage de l'hélistation à des fins autres que celles indiquées ci-dessus est interdit.

L'annexe jointe à cet arrêté remplace celle de l'arrêté du préfectoral n° 25-2016-01-22-018 du 22 janvier 2016.

ARTICLE 3 : L'hélistation est utilisable de jour et de nuit par conditions météorologiques de vol à vue (VMC). Elle est exploitée en classe de performance 1.

ARTICLE 4 : L'hélistation est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

Son utilisation devra respecter les conditions techniques définies par l'étude opérationnelle transmise par l'exploitant.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de la DZPAF Metz (tél. : 03 87 62 03 43) ou, en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF Metz (tél. : 03 87 66 56 56) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 5 : Les pilotes devront respecter les règles minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, conformément à l'arrêté du 10 octobre 1957 portant sur cette thématique.

ARTICLE 6 : Les utilisateurs de cette hélistation devront être particulièrement attentifs sur le fait que cette dernière est située à proximité d'un secteur d'entraînement très basse altitude de la Défense (hauteur inférieur à 150 mètres).

ARTICLE 7 : Compte-tenu de la proximité d'un espace aérien réglementé (LF-R45 S6.1 et R45C) et de l'aérodrome de Pontarlier, les pilotes aux commandes des hélicoptères devront respecter strictement le statut de cette zone et les circuits à vue de jour et de nuit pratiqués par les usagers de l'aérodrome.

ARTICLE 8 : Les agents chargés du contrôle des hélistations, ainsi que tous les agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières, les agents des douanes et les agents de la force publique auront libre accès à tout moment sur les hélistations et sur ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

ARTICLE 9 : M. le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, M. le Directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique à Metz, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur général du centre hospitalier de Pontarlier. Une copie sera adressée à Mme la Sous-Préfète de Pontarlier, M. le Maire de Pontarlier, à Mme le Commandant de gendarmerie des transports aériens du Nord-Est, M. le Directeur interrégional des douanes et droits indirects Bourgogne Franche Comté, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté.

Besançon, le 14 novembre 2016

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

ANNEXE TECHNIQUE

Hélistation du centre hospitalier de Pontarlier

SITUATION GEOGRAPHIQUE

L'hélistation en terrasse est située sur le site du centre hospitalier de Pontarlier, dans l'agglomération de Pontarlier. Ses coordonnées géographiques sont : Latitude 46°54'2.49''N Longitude 006°21'35.20''E. Son altitude est de 847m NGF (2778ft).

HELICOPTERES DE REFERENCE

L'hélicoptère de référence pris en compte pour le dimensionnement de l'hélistation est l'EC145.

Ses caractéristiques principales sont :

- Masse maximale au décollage (MTOW) : 3585 kg
- Longueur hors tout : 13,02 m
- Largeur hors tout : 2,90 m
- Largeur du train : 2,50 m
- Diamètre rotor : 11 m

L'étude opérationnelle visant à déterminer les procédures requises et la masse maximale d'exploitation de l'aéronef a permis de déterminer que la plateforme pouvait être utilisée sous certaines conditions, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2009 modifié, relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal.

UTILISATION DE L'HELISTATION

Elle est utilisable de jour comme de nuit par conditions de vol à vue (VMC).

L'atterrissage et le décollage ne pourront être entrepris qu'au moyen d'aéronefs dont les limitations de performance correspondent aux caractéristiques physiques de la plateforme et de l'aire de manœuvre.

ORIENTATION DES TROUEES D'ATTERRISSAGE ET DE DECOLLAGE

Deux trouées utilisables au décollage comme à l'atterrissage :

- Trouée Nord-Ouest :
 - trouée droite, orientée au décollage de la FATO/TLOF, au 320°.
- Trouée Sud-Est :
 - trouée courbe avec un premier segment rectiligne de 305 m de long orienté au décollage de la FATO/TLOF au 140°, suivi d'une portion courbe dont l'axe est un arc de cercle d'un rayon de 270m aboutissant sur une portion rectiligne orientée au 175°.

Les caractéristiques de ces deux trouées correspondent à celle d'une trouée utilisable en classe de performance 1 pour des opérations de nuit, à savoir :

- largeur du bord extérieur : 120m ;
- largeur à l'origine 26,6m ;
- hauteur du bord extérieur au-dessus de la FATO TLOF : 152m (500ft) ;
- longueur totale : 3378m ;
- divergence de la première section 15% ;
- pente 4,5%.

AIRE D'APPROCHE FINALE ET DE DECOLLAGE (FATO) AIRE DE PRISE DE CONTACT ET D'ENVOL (TLOF)

La masse maximale admissible sur cette infrastructure est de 6 tonnes.

L'hélistation étant située en terrasse, la FATO et la TLOF sont confondues et de forme circulaire, d'un diamètre de 20 mètres.

L'aire d'approche finale et de décollage correspond à la dimension requise pour l'hélicoptère de référence.

La pente de l'aire est suffisante pour empêcher l'accumulation de l'eau sur la surface sans jamais dépasser 2% dans quelque direction que ce soit.

Sa surface doit résister aux effets du souffle des hélicoptères et doit être exempte d'irrégularités.

Sa portance doit être suffisante pour résister aux effets d'un décollage interrompu (procédure d'urgence).

La force portante de 6 tonnes est indiquée sur la plateforme dans le sens d'atterrissage correspondant à une arrivée face au Sud-Est.

Les études fournies par l'exploitant attestent que la plateforme a été conçue pour permettre l'évolution d'un hélicoptère de 6t conformément aux EUROCODES 1 et 3, tant en charges statiques au décollage et à l'atterrissage, qu'en cas de charges dynamiques accidentelles.

AIRE DE SECURITE

La dimension minimale de l'aire de sécurité est de 0,25 LHT, soit 3,255 m.

Aucun objet fixe n'est toléré sur cette aire de sécurité, à l'exception des objets frangibles qui, de par leur fonction, doivent être situés sur cette aire.

Les objets dont la fonction impose qu'ils soient situés sur l'aire de sécurité, sont situés au-delà de la projection orthogonale sur l'aire de sécurité du périmètre défini ci-dessus et ils ne font pas saillie au-dessus d'une surface s'appuyant sur ce périmètre et présentant une pente montante de 5 % vers l'extérieur de l'aire d'approche finale et de décollage.

Aucun objet mobile n'est toléré sur une aire de sécurité pendant les évolutions des hélicoptères.

BALISAGE

L'exploitation de l'hélistation est prévue de jour et de nuit.

Le balisage est constitué :

- de marques au sol ;
- de feux encastrés ;
- de projecteurs périphériques frangibles.

Toutes les spécifications de balisage sont conformes à celles énoncées dans l'arrêté du 29 septembre 2009 modifié, relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal.

Le balisage lumineux est secouru et le temps de commutation entre la source d'alimentation principale et celle de secours est de 10 secondes. Ainsi, l'installation est conçue pour, qu'en cas de panne affectant l'alimentation électrique principale, le temps de commutation sur l'alimentation secourue soit d'au maximum de 15 secondes.

SECURITE INCENDIE

La lutte contre les incendies d'hélicoptères sur l'hélistations est assurée au moyen de 250 kilogrammes de poudre BC, répartis en 2 extincteurs de 150 et 100Kg sur roues. Lors de tout mouvement d'hélicoptère, ces deux extincteurs devront être disposés à l'extérieur du local qui abrite les ascenseurs sans constituer pour autant, un obstacle sur l'aire de sécurité.

Le revêtement de la plate-forme est insensible à l'action du carburant et à celle d'un incendie accidentel. S'agissant d'une hélistation construite en terrasse, la plateforme supportant la FATO/TLOF est constituée d'une dalle coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).

En cas d'accident à l'atterrissage, le risque sur la terrasse d'un afflux de carburant pouvant être enflammé existe. Pour éviter que l'incendie ne se propage aux autres parties du bâtiment, les avaloirs de l'aire de prise de contact et d'envol sont équipés de filtres à gravier jouant le rôle de coupe-feu.

Afin d'éviter que les carburants répandus sur l'hélistation ne soient entraînés directement dans les égouts par les eaux de ruissellement, un décanteur-séparateur (une cuve de rétention munie d'un système « by-pass ») est disposée en aval des avaloirs évacuant les eaux de ruissellement de l'hélistation.

Ce séparateur est de plus muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Considérant que l'avitaillement n'est pas possible sur l'hélistation du Centre Hospitalier de Pontarlier et que le volume de la cuve de rétention existante est limité à 1500 litres, le carburant résiduel des hélicoptères à l'atterrissage sera limité à 750 litres. Cette restriction sera portée à la connaissance des équipages par la voie de l'information aéronautique permanente (carte VAC).

ENVIRONNEMENT AERONAUTIQUE

L'hélistation est située :

- à 1,4 NM dans le radial 110° de l'aérodrome de Pontarlier ;
- à 6NM à l'Est des zones LF-R45C et LF-R45S6.1

ROLE DE L'EXPLOITANT

L'exploitant rédige et met à la disposition des agents en charge de la mise en œuvre de l'hélistation des consignes relatives :

- à l'inspection des aires de mouvement ;
- à la mise en œuvre de l'hélistation ;
- à l'activation du balisage lumineux ;
- à la mise en œuvre des moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie des hélicoptères ;
- à l'entretien des installations, des moyens de lutte contre l'incendie, du balisage diurne et nocturne ;
- à la surveillance de la création de nouveaux obstacles à proximité de l'hélistation ;
- aux restrictions d'accès à l'hélistation.
- à l'enregistrement des données liées aux mouvements d'hélicoptères.

L'exploitant, en sa qualité de fournisseur de données aéronautiques, est chargé du recueil des données aéronautiques et de leur transmission au fournisseur de services d'information aéronautique, conformément au protocole d'accord établi entre les deux parties.

Il assure la collecte et le maintien à jour des renseignements pour la publication de l'information aéronautique, tant permanente (carte VAC) que temporaire (NOTAM).

Préfecture du Doubs

25-2016-11-08-006

Modification de la composition de la commission du titre
de séjour du département du Doubs

Préfecture
Service de l'Immigration
et de l'Intégration
Bureau de l'admission au séjour, de
l'éloignement et du contentieux

**LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE n°

relatif à la modification de la composition de la commission du titre de séjour
dans le département du Doubs

N° SII-Bureau Admission séjour-

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L.312-3, L 312-2 ; R.312-1 à R.312-10 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016-07-11-004 de M. le Préfet du département du Doubs, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire général de la Préfecture du Doubs, en date du 11 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150317-001 du 17 mars 2015 portant composition de la commission du titre de séjour dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-02-19-004 du 19 février 2016 portant modification de la composition de la commission du titre de séjour dans le département du Doubs ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 20150317-001 du 17 mars 2015 modifié est modifié comme suit :

au lieu de :

M. Pierre AUBERT, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Lire :

Mme Annie TOUROLLE, Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 20150317-001 du 17 mars 2015 modifié est modifié comme suit :

au lieu de :

La présidence de la commission sera assurée par M. Pierre AUBERT, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Lire :

La présidence de la commission sera assurée par Mme Annie TOUROLLE, Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 20150317-001 du 17 mars 2015 modifié susvisé demeurent inchangées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à tous les membres de la commission.

Besançon, le / 8 NOV. 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2016-11-10-006

**OBJET: Agrément garde de la voirie routière Thierry EME
pour SAPRR Rhin**

Agrément garde de la voirie routière Thierry EME pour SAPRR Rhin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Catherine BLANCHOT
Tél. : 03 81 25 10.97
catherine.blanchot@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de la Voirie Routière notamment son article L.116-2 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;
VU la commission délivrée par M. le Directeur Régional de la Société APRR Rhin située à Besançon (25) à M. Thierry EME par laquelle il lui confie la surveillance du réseau routier sur le district de Belfort-Montbéliard comprenant les départements du Doubs (25), du Haut-Rhin (68) et du Territoire-de Belfort (90);
VU l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de M. Thierry EME;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Thierry EME né le 30/06/1969 à l'Isle-sur-le-Doubs (25) est agréé en qualité de garde de la voirie routière pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier situé sur le district de Belfort-Montbéliard comprenant les départements du Doubs (25), du Haut-Rhin (68) et du Territoire-de Belfort (90).

Article 2 : La liste des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Thierry EME doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Thierry EME doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Thierry EME, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-11-10-005

**OBJET:reconnaissance aptitude technique Thierry EME
voirie routière**

reconnaissance aptitude technique Thierry EME voirie routière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Arrêté N°
particulier**

reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde

Préfecture
Cabinet
Pôle sécurité – Polices administratives
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n°2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;
VU la demande présentée par M. Thierry EME en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU l'arrêté d'agrément d'agent assermenté pour le compte de SAPRR en date du 30 mars 2001 ;

Considérant que l'expérience professionnelle est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Thierry EME, né le 30/06/1969 à L'Isle-sur-le-Doubs (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde de la voirie routière.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Thierry EME et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Préfecture du Doubs

25-2016-11-10-007

Rectification arrêté modification statuts CAGB

*Rectification de l'arrêté portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du
Grand Besançon*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MISSION INTERCOMMUNALITÉ

Rectification de l'arrêté portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

ARRETE N° 2016-

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles 18 (V), 66 (V), 79 et 81 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifiant les compétences des communautés d'agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5216-5 modifié, l'article L 5211-17 et 5211-20,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs,

Vu l'arrêté n° 25-SG-2016-7-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-11-02-017 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,

Considérant que l'arrêté préfectoral n°25-2016-11-02-017 comporte une omission en son article 2 et ne précise pas la date d'entrée en vigueur des modifications statutaires ni le comptable affectataire,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°25-2016-11-02-017 est modifié comme suit

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les communes d'Amagney, Arguel, Audeux, Avanne-Aveney, Besançon, Beure, Boussières, Braillans, Busy, Chalèze, Chalezeule, Champagny, Champoux, Champvans-les-Moulins, Châtillon-le-Duc, Chaucenne,

Chaufontaine, Chemaudin, Dannemarie-sur-Crète, Deluz, Ecole-Valentin, Fontain, Franois, Gennes, Grandfontaine, La Chevillote, La Vèze, Larnod, Le Gratteris, Les Auxons, Mamirolle, Marchaux, Mazerolles-le-Salin, Miserey-Salines, Montfaucon, Montferrand-le-Château, Morre, Nancray, Noiron, Novillars, Osselle-Routelle, Pelousey, Pirey, Pouilley-les-Vignes, Pugey, Rancenay, Roche-lez-Beaupré, Saône, Serre-les-Sapins, Tallenay, Thisse, Thoraise, Torpes, Vaire, Vaux-les-Prés, Vorges-les-Pins, **une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.**

Article 2 :

L'arrêté n°25-2016-11-02-017 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon prendra effet au 1^{er} janvier 2017.

Article 3 :

Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier du Grand Besançon.

Article 4 :

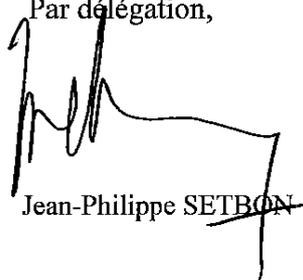
Les autres articles de l'arrêté n°25-2016-11-02-017 restent inchangés.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le président de la communauté d'agglomération du Grand Besançon, les maires des communes comprises dans ce nouveau périmètre, le directeur départemental des finances publiques du Doubs et Monsieur le trésorier du Grand Besançon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le **10 NOV. 2016**

Pour le Préfet,
Par délégué,



Jean-Philippe SETBON

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Rectorat de l'académie de Besançon

25-2016-10-21-003

Arrêté de création du service interdépartemental de gestion
des personnels enseignants du 1er degré public

création du service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1er degré public

ARRETE DE CREATION DU SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRE PUBLIC

Le recteur de l'académie de Besançon,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R 222-36-1 et R 222-36-3

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique d'Etat

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Vu le décret n°72-589 du 4 juillet 1972 relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs

Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 portant statut particulier des professeurs des écoles

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 relatif aux stagiaires de l'Etat

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif au recrutement de personnes handicapées dans la fonction publique d'Etat

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean François CHANET, en qualité de recteur de l'académie de Besançon

Vu la consultation du comité technique spécial du 6 octobre 2016

Arrête :

Article 1^{er} :

Un service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré public, dont la compétence s'étend sur l'ensemble de l'académie, est créé au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) du Jura.

Article 2 :

Ce service interdépartemental a pour mission de traiter les actes individuels de gestion administrative et financière relatifs aux personnels enseignants stagiaires, titulaires et non titulaires du 1^{er} degré public de l'académie de Besançon.

Cette compétence s'exerce dans les domaines suivants :

- préliquidation de la paie (rémunération principale, indemnités...)
- gestion des congés pour raisons de santé, temps partiel pour raison thérapeutique
- gestion des congés de maternité, parentaux, d'adoption et de présence parentale
- versement d'une rente accident du travail, d'une allocation invalidité temporaire
- cessations définitives de fonction : retraite, radiation d'office, décès

Article 3 :

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) du Jura est désigné responsable du service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré public.

Il a autorité fonctionnelle sur les personnels affectés à ce service interdépartemental.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur selon le calendrier suivant :

- au 1^{er} décembre 2016, pour les personnels enseignants du 1^{er} degré public affectés dans les départements du Jura et du Territoire de Belfort ;
- au 1^{er} décembre 2017, pour les personnels enseignants du 1^{er} degré public affectés dans les départements du Doubs et de la Haute-Saône.

Article 5 :

Pour effectuer sa mission, ce service interdépartemental dispose des moyens humains suivants, à compter du 1^{er} décembre 2016 :

- catégorie A : 1 ETP (partagé avec la direction de la division du premier degré du Jura)
- catégorie B : 2 ETP
- catégorie C : 4 ETP

Au 1^{er} décembre 2017, ces moyens seront portés à :

- catégorie A : 1 ETP
- catégorie B : 2 ETP
- catégorie C : 10 ETP

Article 6 :

Dans chaque DSDEN de l'académie, un correspondant chargé du rôle d'interface avec ce service interdépartemental est désigné, notamment pour :

- assurer le lien entre la gestion individuelle et la gestion collective
- le suivi des situations particulières.

Article 7 :

Le responsable de ce service interdépartemental établit un rapport annuel d'activité qui repose notamment sur l'exploitation des indicateurs déployés dans le cadre du référentiel « contrôle interne comptable » pour la gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré public.

Article 8 :

La secrétaire générale d'académie et l'IA-DASEN du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de chacun des quatre départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 21 OCT 2016

Le Recteur,
Chancelier des Universités



Jean François CHANET

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2016-11-15-005

Arrêté préfectoral de dérogation au quantum de participation minimale accordée à la commune de Soulce-Cernay pour la réalisation d'une étude géotechnique concernant un mouvement de terrain



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard
Bureau de l'Action Territoriale et de la
Démocratie Locale
Affaire suivie par : Serge CHAUVIN
Tél : 03.70.07.61.41
serge.chauvin@doubs.gouv.fr

**LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE/N°

OBJET: Commune de SOULCE-CERNAY - Réalisation d'une étude géotechnique concernant un mouvement de terrain – Dérogation au quantum de participation minimal de 20 %.

VU les articles 73 et 76 de la loi n°2010-1563 de réforme des collectivités territoriales concernant les interventions financières des collectivités territoriales et leurs groupements ;

VU les articles L. 1111-8 et L. 1111-10 du CGCT qui permettent la dérogation au seuil minimal de participation de 20 % apportés par les personnes publiques pour les projets d'investissement destinés à réparer les dégâts causés par des calamités publiques ;

VU le décret n°2012-716 du 7 mai 2012, pris pour l'application des articles L. 1111-8 et L. 1111-10 du CGCT ;

VU la circulaire NOR IOCB1203166C du 5 avril 2012 relative aux articles 73 et 76 de la loi n° 2010-1563 de réforme des collectivités territoriales concernant les interventions financières des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

VU la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle présentée par la commune de Soultz-Cernay à la suite de plusieurs glissements de terrain survenus en février et juin 2016 ;

VU la nécessité de réaliser une étude géotechnique, préconisée par le Bureau de recherches et d'expertises géologiques et minières (BRGM), pour évaluer le risque potentiel du site soumis aux glissements de terrain et proposer des dispositifs de surveillance et des travaux de sécurisation ;

CONSIDERANT l'urgence de la situation, l'importance des dégâts causés par les glissements de terrains qui ont touché la commune et la nécessité des travaux visant tant à sécuriser les infrastructures routières que de stabiliser le bassin géologique versant surplombant la route.

CONSIDERANT la modicité des ressources financières de cette commune de 122 habitants face à l'ampleur du phénomène géologique ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une dérogation au quantum de participation minimale du maître d'ouvrage est accordée à la commune de Soulce-Cernay pour la réalisation d'une étude géotechnique concernant un mouvement de terrain.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans les deux mois suivant sa notification.

Article 7 : Le Préfet du Doubs, ordonnateur de la dépense et le Directeur Régional des Finances Publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le **15 NOV. 2016**

Le Préfet



Raphaël BARTOLT

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2016-11-15-004

Cyclo-cross intitulé "Prix des Fins - Cyclo-Cross" le
dimanche 20 novembre 2016 aux Fins

Cyclo-cross intitulé "Prix des Fins - Cyclo-Cross" le dimanche 20 novembre 2016 aux Fins

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Manifestation sportive
Prix des Fins – Cyclo-Cross
dimanche 20 novembre 2016

ARRETE N°

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route, et notamment son article R. 53 ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 portant application du décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre 1, ses articles 5 et 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret N° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 25-SG-2016-07-11-003 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Annick Pâquet, Sous-Préfète de Pontarlier ;

VU l'arrêté municipal de la commune des Fins du 10 octobre 2016 portant réglementation de circulation et de stationnement pour assurer la sécurité de l'épreuve ;

VU la demande formulée par M. Jean-François DUCROT, Président du **Vélo-Club de Morteau-Montbenoît**, en vue d'organiser le **dimanche 20 novembre 2016 aux Fins**, un cyclo-cross intitulé « **Prix des Fins – Cyclo-Cross** » ;

VU l'avis favorable du maire de la commune des Fins du 27 septembre 2016 ;

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60
Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr
Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

VU l'avis favorable du Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs du 05 octobre 2016

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du 29 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable du Service Territorial d'Aménagement de Pontarlier du 08 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable du Médecin-Chef du SMUR de Pontarlier du 30 septembre 2016 ;

VU l'avis du Commandant du groupement sud des services d'incendie et de secours à Pontarlier du 24 octobre 2016 ;

VU l'attestation d'assurance du 22 septembre 2016

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

A R R E T E

Article 1 : M. Jean-François DUCROT, Président du Vélo-Club de Morteau-Montbenoît, est autorisé à organiser le dimanche 20 novembre 2016 aux Fins un cyclo-cross intitulé « Prix des Fins – Cyclo-Cross ».

Article 2 : Cette autorisation, qui est valable exclusivement pour le parcours joint en annexe, est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3 : L'organisateur devra vérifier lors des inscriptions que les participants non licenciés détiennent un certificat médical datant de moins d'un an, attestant de leur aptitude à pratiquer cette discipline sportive en compétition.

Article 4 : Avant le signal de départ de l'épreuve, l'organisateur devra sur place et sur réquisition d'un représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire la preuve que le maire de la commune concernée a été avisé de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable des concurrents, de l'heure approximative de leur départ, de leur passage et de leur arrivée.

Article 5 : En application de l'arrêté municipal interdisant la circulation routière sur le circuit de la manifestation, cette épreuve bénéficie de l'usage privatif des voies publiques sur la partie du parcours définie dans l'arrêté précité.

Article 6 : L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Article 7 : La responsabilité du service d'ordre pendant l'épreuve incombe à l'organisateur de la course qui prendra toutes mesures utiles pour l'assurer (notamment en ce qui concerne la protection des coureurs), en liaison avec le maire de la commune concernée. Il devra en particulier respecter les prescriptions suivantes :

- Faire avant le départ de chaque formule un rappel sur les règles de sécurité et de code de la route
- Mettre en place des déviations en particulier pour la route de Villers-le-Lac (RD 215)
- Placer des signaleurs, en nombre suffisant aux endroits dangereux du parcours ainsi qu'aux extrémités de l'interdiction de circulation de Villers-le-Lac. Ils devront être identifiés à l'aide d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune mentionné à l'article R416.19 du code de la route. Ces signaleurs devront être en mesure de présenter les arrêtés autorisant la course et interdisant la

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

circulation. Ils devront également obliger le public et les participants à stationner leur véhicule dans les zones déterminées. La circulation sur les RD 437 et RD 215 ne doit pas être gênée par des stationnements sauvages

Article 8 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme. Le choix de la mise en place d'un dispositif prévisionnel des secours pour le public est laissé à la diligence de l'autorité de police compétente.

Article 9 : A la demande des services de secours publics, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public.
- Identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation.
- Veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles.
- Prévoir l'accueil et le guidage des engins de secours sur les lieux de l'intervention
- S'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours.
- Veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 mètres minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- Délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.
- Pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.
- Respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération concernée, notamment en ce qui concerne les moyens de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

Article 11 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 12 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre « **Vigipirate** » au niveau « **Alerte renforcée** ». Il est ainsi demandé à l'organisateur de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

Article 13 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve, ne sont pas respectées.

Article 14: En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification .

Article 16 : M. le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs à Besançon, M. le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de gendarmerie de Pontarlier, M. le Maire des Fins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire des Fins
- M.le Commandant de l'escadron départemental de la sécurité routière du Doubs
- M. le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de gendarmerie de Pontarlier
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Besançon
- M.l e Chef du service territorial d'aménagement de Pontarlier
- M. le Médecin-chef du SMUR de Pontarlier
- M. le Commandant du groupement sud des services de secours et d'incendie de Pontarlier
- M. le Président de l'association du Vélo-Club de Morteau - Montbenoît

Pontarlier, le 15 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Annick PÂQUET